

HISTOIRE DE LA LAÏCITE PAR LES TEXTES

F / LIMITES ET DANGERS.

Textes :

Introduction. Le problème des limites et des dangers.

1 / Laïcité incomplète :

J. Boussinesq : Les statuts particuliers.

La Libre Pensée : Contre le maintien du régime concordataire en Alsace-Moselle.

2 / Atteintes à la laïcité : Laïcité non respectée – Dérives – Aménagements :

La loi « Debré. »

G. Delfau : « l'enseignement privé aujourd'hui. »

H. Pena-Ruiz : « La laïcité bafouée. »

Commission Stasi : « Les manquements constatés. »

3 / Communauté - Communautarisme – Multiculturalisme – Intégrisme :

H. Pena-Ruiz : « Communautarisme – Multiculturalisme – Intégrisme. »

- R Debray : « Réhabiliter l'idée de communauté. »

H. Pena-Ruiz : « Disposer librement de ses différences culturelles. »

H. Pena-Ruiz : « La religion n'est pas un service public. »

Chatdortt Djavann : « Porter le voile, sa signification. »

Chatdortt Djavann : « Menace de l'intégrisme. »

Fadela Amara : « Le problème c'est que le Coran est interprété par les hommes dans une logique de société patriarcale. »

Ghaleb Bencheikh : « L'islam dans la laïcité. »

4 / Cas d'actualité : La liberté d'expression menacée :

Pour la liberté d'expression : Soutien à Robert Redecker.

Redecker : « ou la cabale des dévots. »

Soheib Bencheikh : « Ceux qui ne comprennent ni l'islam ni la liberté. »

Paolo Flors d'Arcais : « Ma liberté ta susceptibilité. »

Jean Baubérot : « Défendre la liberté d'expression de Robert Redecker n'implique pas de soutenir la bêtise haineuse. »

5 / Laïcité et Europe :

Ollivier Dord : « Le modèle français sous influence européenne. »

6 / Remises en cause fondamentales de la laïcité :

Ducomte : « laïcité : un contenu discuté. »

H. Pena-Ruiz : « Laïcité ouverte : une notion piège. »

Rapport de la « Commission Machelon. »

7 / Conclusion :

Jacques Myard : « Reconquérir la laïcité. »

H. Pena-Ruiz : « Laïcité principe de concorde universelle. »

II F - Introduction :

Depuis l'instauration de la loi de 1905 (et en dehors de la période de Vichy) diverses mesures antilaïques ont été prises, le combat s'étant fait plus dur au lendemain de la guerre de par la volonté de l'Eglise de reconquérir le terrain perdu.

Dans le domaine de l'école, deux lois antilaïques ont été votées en 1951, malgré la pétition nationale pour la défense de l'enseignement laïque :

- La loi Marie du 25 septembre 1951 : attribution de bourses indifféremment à des élèves provenant d'établissements publics ou privés ;

- La loi Barangé du 28 septembre 1951 : création d'une allocation d'enseignement versée directement aux associations des parents d'élèves des établissements privés.

Malgré les manifestations laïques de 1960, une entorse à la laïcité, plus grave encore a été faite sous la Vème République : la loi Debré du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé permet aux écoles privées, (confessionnelles à 95%) de recevoir des crédits publics dans le cadre de contrats d'association qui leur reconnaissent un « caractère propre ».

Puis c'est l'échec du projet Savary de grand service public de l'éducation unifié et laïque : face à l'hostilité des partisans de l'école privée le président Mitterrand a abandonné le projet.

La tentative du ministre de l'éducation, François Bayrou de modifier la loi Falloux pour déplaçonner le montant légal des subventions allouées aux écoles privées, échoue également en 1994, suite à la manifestation laïque.

« Ainsi, jusque dans les années 1990, la laïcité de la République française se maintient malgré des attaques et des entorses qui montrent que sous un ralliement apparent certains responsables catholiques n'ont pas renoncé à reconquérir des privilèges temporels dans l'espace public, » H. Pena-Ruiz

Mais depuis une dizaine d'années, de nouvelles mises en cause de la laïcité voient le jour et semblent s'aggraver ; les entorses hors éducation se multiplient.

Laïcité encore incomplète (Alsace-Moselle, départements et territoires d'Outre-Mer), dérives diverses, replis identitaires, revendications communautaristes et intégristes, risques de concessions pour participer à la construction européenne et pour la « globalisation » (« mondialisation ») et parfois même aujourd'hui mise en cause directe du contenu de la notion de laïcité (rapport Machelon par exemple) font que la laïcité, en France même, est sur la défensive.

Et pourtant...c'est bien un principe de concorde universelle.

Aux laïques de se réveiller.

A / Laïcité incomplète :

Jean Boussinesq : « Les statuts particuliers. »

Extrait de « La laïcité française », Jean Boussinesq.
Collection Points Essais - Editions du Seuil 1994.

« Pour des raisons historiques, parfois diplomatiques, ou plus simplement parce que revenir sur des faits acquis ou sur des traditions locales troublerait la paix sociale, le droit français a parfois admis des exceptions. Ainsi pour le régime fiscal et douanier de la Corse, ou encore, pendant des décennies, pour les départements qui constituaient administrativement l'Algérie française.

Le retour de l'Alsace-Moselle à la France, en 1918, a posé des problèmes qui ont été résolus, à titre transitoire, par la loi du 17 octobre 1919, puis à titre définitif par la loi du 1^{er} juin 1924. Cette loi stipulait, article 1^{er}, qu'était « mis en vigueur [...], sauf les exceptions indiquées ci-après, l'ensemble de la législation française », dans les trois départements de l'Alsace-Moselle. Les exceptions étaient assez nombreuses. Le droit local de ces trois départements peut être parfois assez différent du droit commun de la république : ainsi en est-il du droit des hypothèques, des successions, etc., et pour des parties du droit commercial. Il suffit de consulter le recueil des décisions du Conseil d'Etat pour constater, presque chaque année, que les problèmes de l'Alsace-Moselle y occupent une partie notable de l'index systématique, et cela presque jusqu'à nos jours, l'ordonnance du 15 septembre 1944, article 3, ayant établi que la législation en vigueur dans ces départements à la date du 16 juin 1940 était restée seule applicable. Ce droit local se compose de textes antérieurs à l'annexion de l'Alsace-Moselle en 1871 et, parfois, de textes datant de l'époque allemande de 1871 à 1918 (par exemple, la faculté de théologie catholique de Strasbourg a été instituée pendant cette période, avalisée ensuite par un accord entre le Gouvernement français et Rome après le retour du Bas-Rhin à la souveraineté française).

C'est dans cette optique qu'il convient de considérer le régime des cultes et des écoles en Alsace-Moselle. Ainsi l'ont entendu non seulement la plupart des juristes, comme J. Rivero ou J. Robert, mais aussi des canonistes comme le Père Jean-Paul Durand qui écrit dans son article *République française et Eglise catholique* (in *Etat contemporain et liberté religieuse*, Ed. du Cerf, 1990) : « Sans doute la République laïque admet-elle les quatre cultes reconnus du droit local d'Alsace-Moselle [...] Ces exceptions n'invalident pas les principes de laïcité qui président, en France, à la régulation des conflits politico-religieux possibles. »

L'Alsace-Moselle (trois départements) reste sous le régime du Concordat, des Articles organiques et autres textes antérieurs à 1871 ; ces textes avaient été maintenus par l'Allemagne lorsqu'elle avait annexé ces trois départements.

Dans ces trois départements, *quatre cultes sont reconnus* (catholique, luthérien de la confession d'Augsbourg, réformé, israélite).

Les autres cultes ne sont pas reconnus et ne jouissent pas d'avantages particuliers. En principe, l'exercice public de ces autres cultes est soumis à une autorisation en Conseil d'Etat ; en fait les préfets ne font pas de difficulté à l'exercice de ces cultes, s'ils ne troublent pas l'ordre public et si leurs ministres sont français.

En Alsace-Moselle, le statut juridique des cultes n'est donc pas le même pour toutes les confessions.

Le culte catholique est sous le régime du Concordat de 1801, convention internationale passée avec le Saint-Siège, et des Articles organiques, acte unilatéral du gouvernement impérial. Les édifices et les problèmes administratifs du culte sont gérés, dans chaque paroisse, par un établissement public, appelé fabrique, qui jouit de la personnalité juridique. Diverses dispositions, jusqu'à nos jours, ont introduit des modifications de détail dans cette législation ; ainsi le décret du 18 mars 1992 apporte quelques changements dans le fonctionnement des fabriques.

Les deux cultes protestants sont régis par les Articles organiques napoléoniens, complétés par le décret-loi du 26 mars 1852, puis sous le régime allemand par une loi de 1905, et ultérieurement

par d'autres textes comme le décret du 24 mars 1992, contemporain du décret précité sur les fabriques catholiques.

Le culte israélite est régi par le décret du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844.

En gros, le statut des quatre religions en Alsace-Moselle nous fournit un exemple vivant de ce qu'était le régime des cultes en France avant la loi de 1905. par voie de conséquence, rien n'est prévu pour le culte musulman ni pour les autres Eglises ou organisations religieuses.

On peut, sur ces problèmes, consulter l'avis du Conseil d'Etat du 24 janvier 1925, qui conclut, toutes chambres réunies, à la légitimité du statut particulier de l'Alsace-Moselle.

Les ministres des cultes sont rétribués par l'Etat (à l'exception du clergé régulier, à moins qu'ils ne gèrent des paroisses). Les indices des traitements pour les curés et vicaires catholiques (et la hiérarchie), pour les pasteurs (et inspecteurs luthériens), et pour les rabbins, ne sont d'ailleurs pas égaux. S'ajoutent au traitement la sécurité sociale, le logement de service (ou une indemnité de logement), et pour les pasteurs et rabbins les allocations familiales. Les uns et les autres ont droit à une retraite, y compris les évêques de Metz et de Strasbourg depuis que le Vatican a fixé une limite d'âge (75 ans) pour la vie active des évêques (jusque-là ils étaient nommés à vie, et par conséquent la question de leur retraite n'avait pas été prévue).

L'Etat et les collectivités locales participent, au moins partiellement, aux dépenses du culte et doivent intervenir dans les charges d'entretien des édifices, qui incombent en principe à la fabrique.

L'enseignement religieux est assuré dans les locaux scolaires et aux heures de classe dans le premier et le second degré. Le régime de la loi Falloux pour le premier degré, qui a été aboli dans le reste de la France par les lois des années 1880, est toujours en vigueur en Alsace-Moselle. L'enseignement religieux est assuré, depuis 1974, par les seuls maîtres qui se portent volontaires, ou, à défaut, par des ministres du culte et d'autres personnes, rétribuées sous forme d'heures complémentaires.

A la demande des parents ou tuteurs, les élèves peuvent être dispensés de l'enseignement religieux, qui est alors remplacé par des cours de morale.

Les conseils municipaux doivent être consultés préalablement à la nomination des instituteurs (Conseil d'Etat, 6 mars 1925), sauf exceptions dues aux circonstances.

Pour l'enseignement secondaire, c'est la loi Falloux qui est en vigueur, à quelques exceptions près (ainsi, le Conseil Académique de Strasbourg ne donne pas son avis sur les subventions des collectivités locales aux établissements secondaires privés). Pour l'enseignement privé, la loi Debré a modifié certaines dispositions en usage jusque-là, par exemple pour le contrôle de l'Etat et ses limites.

De la même manière, il est possible que la loi de 1994 sur les subventions d'investissement aux établissements privés sous contrat s'applique aussi à l'Alsace-Moselle, à moins que les décrets d'application ne décident expressément du contraire.

Il existe à Strasbourg deux facultés de théologie d'Etat, aujourd'hui rattachées à l'université de lettres et sciences humaines. La faculté protestante date de 1566, la faculté catholique de 1902 (sous le régime allemand). La nomination des professeurs est faite par le ministre de l'Education nationale. Des événements récents ont montré que, pour la faculté de théologie catholique, l'Eglise ne renonçait pas à son pouvoir de proposer ou de récuser des nominations. Les professeurs des deux facultés sont intégrés dans le corps des professeurs d'université à tous les points de vue.

Quant à la nomination des *ministres des cultes*, elle s'opère de façon différente selon leur place dans la hiérarchie. Conformément au Concordat de 1801, les évêques de Strasbourg et de Metz sont nommés par un décret du président de la République, lequel précède leur institution canonique par Rome, laquelle précède elle-même la parution d'un décret présidentiel au *Journal Officiel* ! De même sont nommés par le pouvoir civil, les membres du directoire et les inspecteurs ecclésiastiques de l'Eglise luthérienne. Quant aux autres ministres du culte, ils sont nommés par leurs autorités hiérarchiques ou élus, selon leur confession. Toutefois les titulaires de certaines charges doivent être agréés par le Gouvernement : dans le culte catholique, les vicaires généraux, les chanoines titulaires, certains curés ; dans les cultes protestants, les pasteurs titulaires, les présidents des consistoires ; dans le culte israélite, les grands rabbins, certains membres des consistoires.

Le Conseil d'Etat (27 août 1948) a précisé que les ministres des cultes en Alsace-Moselle, quoique rétribués par l'Etat, n'ont pas qualité de fonctionnaires ni d'agents publics.

Tous ces ministres doivent être de nationalité française.

Cet aperçu sur le fonctionnement des cultes et leurs relations avec l'Etat et les collectivités publiques en Alsace-Moselle, ainsi que sur le régime de l'enseignement, suffit à montrer qu'il ne s'agit pas là de solutions de détail au problème des relations entre Eglises et Etat, mais d'une *logique toute différente* de celle de la loi de 1905 et de l'ensemble de la législation laïque française.

D'autres exceptions subsistent, pour des raisons historiques, tenant au passé colonial de la France et aux relations entre colonisateur et missions religieuses. Les cas sont assez différents. En *Guyane*, où est toujours en vigueur l'ordonnance du 27 août 1828 (voir arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 1981), le clergé catholique est rémunéré par le département (mais ne bénéficie pas du régime concordataire comme en Alsace-Moselle). D'autres départements ou territoires sont sous d'autres régimes, entre autres celui précisé par le décret du ministre Mandel du 16 janvier 1939. Ce décret était applicable « aux colonies et pays de protectorat [...] non placés sous le régime de la séparation des Eglises et de l'Etat » ; le décret prévoyait que les missions religieuses peuvent, « pour les représenter dans les actes de la vie civile, constituer des conseils d'administration » ; suivaient des dispositions concernant les actes de ces conseils qui devaient être agréés par les autorités civiles, dons, legs, etc. les conseils peuvent ester en justice.

La permanence de certaines de ces dispositions dans des régions qui sont devenues des départements d'outre-mer est une rareté juridique qui peut intéresser les spécialistes.

Une dernière remarque touchant toutes ces exceptions au droit commun de la laïcité. Les dépenses nécessaires à l'entretien du culte et de ses ministres, en particulier en Alsace-Moselle, sont imputées sur le budget national, c'est-à-dire qu'elles sont supportées par tous les contribuables français, pour une faible part il est vrai, et qui a encore diminué avec la décentralisation. »

La Libre Pensée.
« Contre le maintien du régime concordataire en Alsace-Moselle. »

*Cité dans « Histoire de la laïcité Genèse d'un idéal » H. Pena-Ruiz.
Collection découvertes - Gallimard Mars 2005.*

Partisans de l'absolue liberté de conscience, garantie par la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905, nous considérons que le statut clérical d'exception et le régime d'exception scolaire d'Alsace-Moselle sont des violations de la laïcité républicaine.

Le statut clérical est antidémocratique.

Celui-ci est constitué principalement de trois sources juridiques : le Concordat de 1801 et ses articles organiques de 1802, de la loi Falloux du 15 mars 1850 et des lois allemandes du temps de l'annexion (1870 – 1918).

Rappelons que le Concordat a été abrogé par une écrasante majorité parlementaire, appuyée par l'immensité de l'opinion publique en 1905, que la loi Falloux (mère de toutes les lois antilaïques) a été repoussée par la quasi-unanimité des députés de cette région lors de sa promulgation en 1850, que l'Allemagne à l'époque de l'annexion était un Empire et la France une République.

Ce statut d'exception est antilaïque.

Il est fondé sur le communautarisme religieux, imposant par exemple, qu'au sein de l'Ecole publique les élèves soient différenciés selon des critères confessionnels ou encore qu'il y ait des cimetières différents selon la religion des défunts. La construction et l'entretien des cimetières religieux sont à la charge des communes, sauf pour le culte israélite. L'entretien, la réfection et le maintien des bâtiments religieux sont à la charge des communes et de l'Etat. Les maires ne peuvent participer au conseil de fabrique que s'ils sont de la religion concernée par celui-ci.

Les prêtres, évêques, vicaires, pasteurs et rabbins sont rétribués par l'Etat comme des agents publics du culte. L'archevêque de Strasbourg perçoit un traitement à l'indice 925 de la grille de la Fonction publique (30.000 F par mois !).

Conformément à l'article 23 de la loi Falloux, ce statut d'exception impose que les cours de religion dans l'Ecole publique ne soient dispensés que par des enseignants partageant la confession qu'ils enseignent, en contradiction avec les principes de recrutement de la Fonction publique ouverte à tous, au seul regard de leurs mérites. Et pour les élèves confiés à l'Ecole publique, la règle est l'enseignement de la religion, l'exception est la dispense demandée par les parents.

Alors que la fréquentation des cours de religion ne cesse de diminuer pour atteindre moins de 10% dans le secondaire, que le nombre de prêtres s'effondre (1811 en 1988 et 1064 en 2001), la dotation horaire globale (DHG pour les cours de religion est la seule matière en France à ne jamais subir de fluctuation à la baisse, alors que les différents gouvernements ont supprimé des milliers d'heures de cours et de postes pour toutes les autres disciplines d'enseignement.

La seule matière scolaire dans ce pays qui ne souffre pas de l'austérité et des critères de convergence des traités européens, c'est l'enseignement des religions en Alsace-Moselle !

Le ministre Claude Allègre a même créé cette monstruosité juridique que sont les CAPES (concours national ouvrant droit à mutation sur l'ensemble du territoire) de religion qui préfigurent l'enseignement des religions dans l'ensemble des écoles publiques du pays. Présentés comme « exceptionnels », ces concours sont désormais pérennisés par Jack Lang. La France est aujourd'hui le seul pays au monde à encore désigner des évêques à Metz et un archevêque depuis 1996 à Strasbourg.

Ce statut pille les fonds publics.

Alors que l'on nous explique que les retraites sont un problème et qu'il faudra que les salariés cotisent toujours davantage et toujours plus longtemps, les personnels culturels pourront toucher, sous certaines conditions, la totalité de leur pension s'ils ont exercé pendant au moins dix ans.

Les salaires des religieux payés sur les fonds publics, représentaient 192.738.778 F en 1992, ils sont de 209.471.762 F en 2001 ; les cotisations sociales (payées par l'Etat pour eux) se montaient à 569.289 F en 1992, elles sont de 19.988.273 F en 2001 ; les frais d'entretien et d'administration des cultes représentaient 162.106 F en 1992, ils sont de 5.995.84 F en 2001 (Source : Avis parlementaire sur la loi de finances 2002 de M René Dosière, député socialiste). Le moins que l'on puisse dire est que le financement public des religions ne souffre pas de « modération salariale et budgétaire ». C'est un véritable pillage des fonds publics pour maintenir contre vents et marées le cléricalisme institutionnel dans notre pays.

**Loi « dite loi Debré » : sur les rapports entre l'Etat
et les établissements privés.
31 décembre 1959 .**

Article premier. Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents, dans les établissements publics d'enseignement, la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et l'instruction religieuse.

Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès.

Art. 2

Le contrôle de l'Etat sur les établissements privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.

Art. 3

Les établissements d'enseignement privés peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public.

Les maîtres en fonction lorsque la demande est agréée sont, soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public, soit maintenus en qualité de contractuels.

Art. 4

Les établissements d'enseignement privés du premier degré, du deuxième degré et technique peuvent, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et les programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

Art. 5

Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération déterminée, notamment, en fonction de leurs diplômes et selon un barème fixé par décret.

Ce régime est applicable à des établissements privés du second degré ou de l'enseignement technique, après avis du Comité national de conciliation.

Le contrat simple porte sur une partie ou sur la totalité des classes des établissements. Il entraîne le contrôle pédagogique et le contrôle financier de l'Etat.

Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires. Ces conditions seront précisées par décret.

Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple.

Il n'est pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur.

Art. 6

Il est créé dans chaque département un Comité de conciliation compétent pour connaître de toute contestation née de l'application de la présente loi. Aucun recours contentieux relatif à la passation des contrats prévus aux articles précédents ou à leur exécution ne pourra être introduit qu'après avoir été soumis au Comité départemental de conciliation.

Un Comité national de conciliation est institué auprès du Ministre de l'Education nationale.

Le Comité national donne un avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Education nationale saisi notamment par les Comités départementaux.

Art. 7

Les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente.

Art. 8

La loi n°51- 1140 du 28 septembre 1951 cessera d'avoir effet trois ans après la date de promulgation de la présente loi. Toutefois, après avis du Comité national de conciliation, et compte tenu du nombre des établissements qui auront à cette date souscrit à l'un des deux types de contrat prévus ci-dessus, le Gouvernement pourra prolonger l'application de cette loi pour une durée supplémentaire n'excédant pas trois ans. Un décret délimitera les conditions d'attribution de l'allocation scolaire versée au titre des enfants fréquentant les classes placées sous contrat en vertu des articles 4 et 5 ci-dessus.

Lorsque la loi du 28 septembre 1951 cessera d'avoir effet, les ressources visées à l'article 1021 ter du Code général des impôts alimentant le compte spécial du Trésor seront maintenues. Les fonds qui étaient employés pour les établissements scolaires publics seront à la disposition des départements, au profit de ces établissements. Les fonds qui étaient affectés aux familles d'enfants fréquentant les classes placées sous contrat seront mis à la disposition des collectivités locales, pour être utilisés en faveur des établissements signataires d'un contrat en application de l'article 4 ou de l'article 5 ci-dessus. Après avis du Comité national de conciliation, des prestations équivalentes à l'allocation scolaire pourront être versées aux établissements non soumis au contrat et aux établissements signataires d'un contrat pour celles de leurs classes qui ne sont pas visées dans celui-ci. Les établissements intéressés seront soumis au contrôle pédagogique et financier de l'Etat.

Art. 9

Les contrats prévus à l'article 5 ne peuvent être conclus que pendant une période de neuf ans à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, le Gouvernement pourra, après avis du Comité national de conciliation, prolonger ce régime pour une période supplémentaire n'excédant pas trois ans.

Les contrats en cours à l'expiration de l'une ou l'autre de ces périodes produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

Avant l'expiration du régime du contrat simple, le Comité national de conciliation présentera un rapport sur l'application de la présente loi ; le Gouvernement saisira le Parlement de dispositions nouvelles destinées à prolonger ce régime, à le modifier ou le remplacer.

Art. 10

Pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, un décret en Conseil d'Etat fixera dans quelles conditions et dans quelle mesure un rappel d'allocation pourra être servi au titre des enfants âgés de moins de 6 ans ou de plus de 14 ans.

Art. 11

Des décrets pris en Conseil des Ministres, le Conseil d'Etat entendu, fixeront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 12

Les paragraphes 2 et 4 de l'article premier ainsi que les articles 2 à 11 de la présente loi s'appliquent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 13

La présente loi ne s'applique pas aux départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura.
(31 décembre 1959).

Gérard Delfau : « L'enseignement privé aujourd'hui. »

Extrait de « Du principe de laïcité. - Un combat pour la République » Essais et documents - Editions de Paris 2005.

« ...En revanche, comme lui, nous pensons que le développement non maîtrisé de l'enseignement privé, à dominante confessionnelle, serait, à terme, un danger pour la cohésion nationale. D'autant qu'on assiste à quelque chose de paradoxal : cette croissance de l'école catholique s'effectue à un moment où l'Eglise de France est désertée dans ses lieux de culte, en proie à une crise des vocations sacerdotales, en porte-à-faux dans son enseignement de la morale. Elle n'arrive même plus à assumer les cérémonies traditionnelles (messes, mais aussi enterrements, mariages...) dans nombre de paroisses, ni à consacrer assez de prêtres pour pouvoir tenir son rôle de guide spirituel des croyants. Et voilà que, dans le même temps, elle élargit méthodiquement son réseau d'établissements, grâce au budget de l'Etat et des collectivités territoriales. Etrange comportement ! Quoi qu'il en soit, l'école redevient un enjeu entre la hiérarchie catholique et le pouvoir politique, comme au XIX^e siècle. Certes, le climat a changé. L'Eglise n'y enseigne plus la haine de la République aux jeunes enfants. Elle n'y fait pas, ou peu de prosélytisme, se conformant ainsi à la loi Debré. Faute d'ecclésiastiques ou de membres des congrégations, le personnel qu'elle recrute est majoritairement laïc, surtout chez les enseignants. D'ailleurs, souvent, il est également laïque de conviction. Et il ressemble de plus en plus à celui de l'Education nationale. Encore un effet de la loi Debré ! Il ne manque pas de commentateurs pour souligner tous les signes de rapprochement entre les deux secteurs d'éducation, et s'en féliciter. Pour relever aussi que le privé peut offrir une « deuxième chance » « aux élèves en difficulté » ; ce qui explique l'attachement des familles à son existence.

Tout ceci est vrai. Pourtant, le développement du privé, sans contrepartie, présente des risques largement sous-estimés : la marche vers un système scolaire dual, public et privé, donne aux classes aisées l'opportunité de choisir les condisciples de leurs enfants, et d'obtenir, à peu de frais, une éducation sur mesure pour eux. Le « séparatisme » dont parle Eric Maurin est ainsi institutionnalisé, légitimé, au nom de la liberté d'enseignement et de la liberté religieuse, même si, en réalité, la religion n'entre que pour une faible part dans la motivation des familles. Ce mouvement de fragmentation sociale est encouragé par les largesses de l'Etat et par la complaisance d'un certain nombre d'élus locaux. Un mécanisme pervers s'est mis en route. Tôt ou tard, cette situation s'étendra. D'autres composantes religieuses de la société demanderont à bénéficier des dispositions de la loi Debré. A quel titre pourra-t-on s'y opposer ? Des représentants de l'Islam, par exemple, ouvriront alors des établissements dont le « caractère propre » puisera son essence dans le Coran. Etant donné le contexte, il est vraisemblable que la présence de la religion (voire des préceptes et coutumes de la Charia) y sera plus pesante que dans l'enseignement catholique d'aujourd'hui. Et leur démarche aura un écho, fût-il limité, dans une partie de la population qui est à la fois la plus pauvre et la plus en quête d'identité. De ce point de vue, le port du voile islamique est un signal. Il révèle des interrogations et des attentes qui dépassent le cadre de l'école quant aux interférences de la religion dans l'organisation de la vie du citoyen. Sur le front traditionnel de la « guerre scolaire », il ne faudrait pas se fier à un calme apparent. Depuis 1959, l'épiscopat n'a eu de cesse d'infléchir la loi Debré.

A plusieurs reprises, Georges Pompidou lui a donné satisfaction. La loi Guerneur lui octroyait quelques avantages exorbitants, avant que Jean Pierre Chevènement ne la modifie. Les « accords Lang-Cloupet » en 1992, ont marqué une nouvelle avancée de l'enseignement catholique, tant sur le plan du financement que par rapport à sa reconnaissance officielle. La loi Balladur-Bayrou, en 1994, devait ouvrir une brèche encore plus importante, en supprimant la limitation de l'aide des collectivités territoriales aux établissements privés. Mais elle fut abrogée par le Conseil Constitutionnel. Depuis, la pression de l'Eglise ne se relâche pas. Et, désormais, elle revendique la « parité » avec le service public, ce qui signifierait la fin du concept d'école républicaine.

Il est temps qu'un débat s'ouvre sur la place actuelle de l'enseignement privé dans notre démocratie. Les dirigeants politiques, quelles que soient leurs convictions personnelles, doivent se souvenir de ce qu'impose la Constitution : « L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. » La loi Debré a, sans aucun doute, écorné ce principe, malgré toutes les précautions qu'elle a prises. Aller au-delà, accepter un nouveau déséquilibre au détriment du service public d'éducation, ce serait mettre en cause la laïcité de l'Etat.

*Gérard Delfau Sénateur et Maire d'une commune de l'Hérault.
Ancien maître de conférences en littérature française de Paris VII - Sorbonne
A organisé au Sénat deux grands colloques sur la laïcité en 2003 et 2004.*

H. Pena-Ruiz : « La laïcité bafouée ! »

« J'ai participé aux travaux de la Commission présidée par Bernard Stasi avec le souci constant d'y faire valoir la laïcité, sans privilège d'aucune religion, ni des religions par rapport aux humanismes athée ou agnostique. Il en allait selon moi de l'**égalité républicaine**, qui exclut toute hiérarchie entre les convictions spirituelles. Il en allait également de l'authenticité d'une vie spirituelle déliée, qui ne se confond pas avec le désir de privilèges temporels. J'ai souhaité une réaffirmation laïque non seulement par la loi qui protège l'école de toutes les manifestations ostensibles d'appartenance religieuse mais aussi par diverses recommandations propres à promouvoir la laïcité chaque fois qu'elle est mise en cause. Ainsi, le rapport de la Commission rappelle qu'il n'est pas normal que certaines communes de France ne disposent pas d'écoles publiques, et propose que les cours de religion dans les départements concordataires d'Alsace-Moselle cessent d'être systématiquement inscrits dans l'horaire normal des enseignements. Imaginerait-on des cours d'humanisme athée avec obligation pour les familles de croyants de solliciter une dispense de ces cours pour leurs enfants ? Je regrette que le gouvernement s'en soit pour l'instant tenu à la seule loi concernant les signes ostensibles. Il fallait par ailleurs que son attitude soit exemplaire pour que l'action entreprise en faveur de la laïcité soit crédible. Nous sommes loin du compte.

J'ai appelé de mes vœux la loi adoptée en Mars 2004, et je me félicite de son adoption par l'Assemblée Nationale, car elle est fondamentalement juste. Pour lui donner toute sa lisibilité dans l'opinion, il me semble que les responsables politiques se doivent de ne pas laisser croire que la laïcité peut être à géométrie variable, en acceptant pour les uns une violation de la neutralité de la sphère publique qui est refusée aux autres. Je me souviens d'avoir défendu la loi sur « Radio Beur », en rappelant à un auditeur de confession musulmane qu'en 1905 la loi de séparation laïque avait reconduit l'expression de la foi catholique, alors dominante dans le pays, à la sphère privée, individuelle ou collective, et que cent ans après cette règle devait être appliquée à toutes les religions.

Je me suis d'ailleurs constamment insurgé contre l'appellation indue de « *loi sur le voile* », aussi mal intentionnée que fausse, puisque la loi concernait toutes les religions. Une telle appellation tend en effet à produire le sentiment de stigmatisation qu'elle prétend dénoncer.

Aujourd'hui je n'en suis donc que plus révolté par les atteintes au principe de laïcité auxquelles nous venons d'assister ces derniers jours. Je mesure en effet que la pédagogie recommandée dans l'application d'une loi salubre sera désormais plus difficile à mettre en œuvre, car il sera moins aisé d'expliquer à une jeune fille ou à un jeune homme que la retenue s'impose au sein de l'école, quand celle-ci est invitée à une démonstration symbolique dont la dimension religieuse, quoi qu'on en dise, est évidente. On le fera quand même, car on ne saurait justifier que la laïcité soit mise à mal sous prétexte qu'une faute a été commise contre elle. Le ruban qui a noué les drapeaux en berne des établissements scolaires publics ne peut-il pas, toutes proportions gardées, être perçu comme une sorte de manifestation religieuse ostensible ? L'article 28 de la loi de 1905 interdit tout marquage de type religieux des édifices publics. On peut considérer qu'une telle exigence ne vise qu'à assurer l'égalité de traitement de tous les citoyens, et doit donc être observée avec vigilance. La responsabilité de l'institution publique elle-même est en jeu. L'argument sophistique de l'hommage à un « chef d'État » ne peut tromper personne. D'abord parce que bien des chefs d'État sont morts sans que la France mette les drapeaux en berne. Ensuite parce qu'il est démenti par la nature même des éloges dithyrambiques adressés au pape défunt. Jamais ceux-ci n'ont invoqué ses qualités supposées d'homme d'État ; seules ont été mises en avant les actions liées à son magistère religieux. Les éloges, généralement dépourvus de tout sens critique, ont d'ailleurs confiné à l'idolâtrie, comme si le respect dû à un homme - à tout homme - devait impliquer son apologie sans mesure. Je n'entends pas ici juger l'œuvre du pape, et je respecte l'affliction de ceux qui sont touchés par sa disparition, comme je respecte l'homme de conviction qu'il fut. Mais je considère que la République laïque n'a pas à porter le deuil d'un chef religieux. En d'autres temps, Georges Clemenceau refusa toute présence officielle de son gouvernement à un Te Deum à Notre Dame de Paris, donné en hommage aux morts de la première guerre mondiale. L'émotion était pourtant très vive, car il n'y avait pas en France une famille qui ne comptât un mort ou un blessé. Mais le souci de l'universalité, et le respect des principes, firent rappeler que ces morts n'étaient pas tous croyants, non plus que les citoyens de la République française. Par respect égal de tous, les membres du gouvernement qui voulaient participer à l'office religieux ne devaient le faire qu'à titre privé.

On reste songeur quand les préfets sont invités à assister en tenue, ès qualité, à des hommages religieux au « Saint-Père » (appellation elle-même religieuse) alors qu'il est recommandé aux fonctionnaires, au nom de la nécessaire réserve laïque, de ne pas se produire dans des manifestations électorales à l'approche du référendum.

D'un côté, **on bafoue la sphère publique par un marquage religieux** légitimement vécu comme discriminatoire par les citoyens athées, agnostiques, ou adeptes d'autres religions. D'un autre côté, **on bafoue l'indépendance de la sphère privée**, qui recouvre en termes de droit la faculté de participer librement au débat public sur le traité constitutionnel européen, pourvu que ce soit en dehors de l'exercice de ses fonctions. Pour ma part, je ne me priverai pas de cette possibilité, alors que j'entends continuer à respecter scrupuleusement la réserve laïque dans l'exercice de mes fonctions de professeur. Jamais aucun de mes élèves n'a pu tirer de mes cours une indication concernant mon option spirituelle. Lorsque l'un d'entre eux me demande si je suis croyant ou athée, je refuse de répondre, en justifiant mon silence à la fois par le caractère privé de ma conviction spirituelle et par l'invocation de la laïcité, qui me fait obligation de ne mentionner de façon préférentielle ni l'athéisme ni la religion. Le respect de la neutralité, en la matière, vaut aussi respect égal des croyants et des athées. Je m'étonne que cette déontologie laïque, souvent rappelée aux enseignants, ne soit pas mise en œuvre par ceux dont l'attitude doit être exemplaire en raison même de leur visibilité publique. **Le gouvernement est-il celui de tous les Français, ou seulement de ceux qui croient en Dieu ?** La même remarque peut valoir aussi pour les chaînes de télévision publique, certes fondées à couvrir un événement dont nul ne nie l'importance, mais également tenues de respecter une juste mesure et une certaine distance par simple respect de la diversité des convictions spirituelles des téléspectateurs.

La laïcité unit tous les hommes, quels que soient leurs choix spirituels. Ne peuvent donc être privilégiés par l'État et les institutions publiques ni la religion ni l'athéisme. Sachons nous souvenir de l'hommage du poète à l'union des athées et des croyants dans la lutte pour la *Liberté*, qui pourrait valoir aussi pour celle des citoyens dans le souci des seules références universelles :

« Celui qui croyait au ciel,
Celui qui n'y croyait pas,
Tous les deux étaient fidèles
Des lèvres du cœur des bras » (Louis Aragon)

*Henri PENA-RUIZ,
Ecrivain et philosophe, ancien membre de la Commission Stasi pour l'application du principe de laïcité dans la République.*

Commission Stasi : « manquements constatés. »

Services publics et monde du travail : des atteintes préoccupantes.

Des difficultés inédites et de plus en plus nombreuses ont surgi. Elles témoignent que l'exigence laïque, dans les services publics, notamment à l'école, et dans le monde du travail, est affaiblie par des revendications tendant à faire prévaloir des convictions communautaires sur les règles générales. Le principe de laïcité est aujourd'hui mis à mal dans des secteurs plus nombreux qu'il ne paraît. La commission est consciente que les difficultés rencontrées sont aujourd'hui encore minoritaires. Mais elles sont réelles, fortes et annonciatrices de dysfonctionnements, d'autant plus que la diffusion récente et rapide de ces phénomènes est préoccupante. Ces difficultés affectent d'abord les services publics, où elles laissent les agents désemparés. Elles n'épargnent plus le monde du travail.

Des services publics niés dans leur principe et entravés dans leur fonctionnement.

Des services publics sont, au nom des convictions religieuses de certains de leurs usagers, quelquefois de leurs agents, niés dans leur principe et entravés dans leur fonctionnement. En effet, les revendications auxquelles ils doivent faire face mettent en cause l'égalité et la continuité qui les fondent. Si la République n'est pas à même de restaurer leur fonctionnement normal, c'est donc l'avenir même de ces services qui est en jeu.

Peu de secteurs de l'action publique sont épargnés par cette évolution. Les dysfonctionnements, loin de se limiter à l'école, touchent aussi hôpitaux, prisons, palais de justice, équipements publics ou services administratifs.

A l'école :

A l'école, le port d'un signe religieux ostensible ; grande croix, kippa ou voile, suffit déjà à troubler la quiétude de la vie scolaire. Mais les difficultés rencontrées vont au-delà de cette question excessivement médiatisée.

En effet, le cours normal de la scolarité est aussi altéré par des demandes d'absences systématiques un jour de la semaine, ou d'interruption de cours et d'examens pour un motif de prière ou de jeûne. Des comportements contestant l'enseignement de pans entiers du programme d'histoire, ou de sciences et vie de la terre, désorganisent l'apprentissage de ces disciplines. Certaines jeunes filles recourent à des certificats médicaux injustifiés pour être dispensées des cours d'éducation physique et sportive. Des épreuves d'examen sont troublées par le refus d'élèves de sexe féminin de se soumettre aux contrôles d'identité ou d'être entendues par un examinateur masculin. Des enseignants ou des chefs d'établissement, au seul motif que ce sont des femmes, voient leur autorité contestée par des élèves ou leurs parents.

L'accès de tous à l'école est fragilisé par des cas de déscolarisation pour des motifs religieux. Des recours à l'enseignement par correspondance ont été signalés. En outre, certaines écoles privées sous contrat n'accueillent que les élèves qui peuvent justifier de leur appartenance à la religion propre à l'établissement ; elles n'enseignent pas, par ailleurs, les parties du programme qui ne leur paraissent pas conformes à certains aspects de leur vision du monde. Toutes ces attitudes sont illégales. Même si elles ne sont le fait que d'une minorité activiste, elles portent gravement atteinte aux principes qui régissent le service public. Celui-ci est mis à mal dans son fondement même. Ces comportements peuvent susciter des réactions en retour. Il a été ainsi rapporté à la commission que des enseignants ont protesté contre la présence, dans l'école ou dans l'encadrement d'une « sortie scolaire », de mères d'élèves au seul motif qu'elles portaient un voile.

A l'hôpital :

L'hôpital n'est plus épargné par ce type de remises en cause. Il avait déjà été confronté à certains interdits religieux, tels que l'opposition à des transfusions par des témoins de Jéhovah. Plus récemment, se sont multipliés les refus, par des maris ou par des pères, de voir leurs épouses ou leurs filles soignées ou accouchées par des médecins de sexe masculin. Des femmes ont été ainsi privées de péridurale. Des soignants ont été récusés au prétexte de leur confession supposée. Plus généralement, certaines préoccupations religieuses des patients peuvent perturber le fonctionnement de l'hôpital : des couloirs sont transformés en lieux privatifs de prière ; des cantines

parallèles aux cantines hospitalières sont organisées pour servir une nourriture traditionnelle, au mépris des règles sanitaires.

Là encore, les fondements du service public sont directement affectés : principes d'égalité, de continuité, respect des règlements sanitaires et des exigences de santé.

Dans le secteur de la justice :

Dans les prisons un grand nombre de difficultés sont apparues. La loi du 9 décembre 1905 et le code de procédure pénale encadrent, en fonction des exigences propres des établissements pénitentiaires, l'expression de la vie spirituelle et religieuse des détenus. Mais dans un milieu où la pression collective est très forte, des influences s'exercent sur des détenus pour qu'ils se soumettent à certaines prescriptions religieuses. Lors de leurs visites, les familles et amis de prisonniers sont vivement « incités » à adopter une tenue « religieusement correcte ». Dans ce contexte de tension, l'administration pénitentiaire peut être tentée, afin de maintenir l'ordre au sein de la prison, de procéder à des regroupements communautaires. Une telle solution risque d'enclencher un cercle vicieux, en renforçant l'emprise du groupe sur les individus incarcérés les plus faibles.

La justice n'a pas été épargnée. Une demande de récusation d'un magistrat a été formulée en raison de sa confession supposée. Après avoir été désignés, des jurés d'assises ont souhaité siéger en affichant des signes religieux ostentatoires. Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, s'est opposé à ce qu'une avocate prête serment revêtue d'un voile.

Des comportements qui se multiplient

Lors de journées d'appel pour la défense, des difficultés ont été constatées. Certaines jeunes filles n'ont pas voulu participer à des cours de secourisme mixtes, et ont déclaré refuser, par principe, de porter secours aux hommes. Plus généralement, les gestionnaires d'équipements publics, et en particulier les communes, sont sollicités pour offrir aux usagers des créneaux d'utilisation non mixtes. Cette logique est dangereuse et discriminatoire. Elle ouvre à terme la voie à d'autres formes de distinctions, par exemple, selon des critères de nationalité ou d'appartenance ethnique. Ces comportements affaiblissent gravement les services publics, au détriment de tous, surtout des citoyens les plus démunis, qui devraient en être les premiers bénéficiaires. Certaines revendications religieuses sont maintenant portées par des agents publics. Des fonctionnaires ont exigé de porter, sur leur lieu de travail, une kippa ou un voile, manifestant leur appartenance confessionnelle. Récemment, des internes en médecine ont également exprimé cette volonté.

De tels comportements, contraires au principe de neutralité qui structure le service public, sont gravement préoccupants. Il faut avoir conscience qu'ils sont souvent le fait de groupes organisés qui testent la résistance de la République.

H. Pena-Ruiz : Définitions - « Communautarisme – Multiculturalisme-Intégrismes »

Communautarisme.

« Le fait de tenir une communauté particulière pour la référence absolue de tout comportement individuel est de grande conséquence lorsque ce qui unit cette communauté est un facteur en lui-même exclusif. Se trouver uni autour d'une coutume, d'une religion érigée en loi politique et en conformisme éthique, c'est d'emblée rejeter toute autre norme de référence, a fortiori tout principe universel. Une communauté de ce type déploie sa propre normativité jusqu'à la négation de l'autonomie individuelle, et des valeurs qui pourraient la fonder. La construction d'une « identité communautaire » privilégie souvent une religion comme marqueur sélectif, mais on peut trouver d'autres marqueurs tout aussi exclusifs, comme l'origine ethnique, la langue, un ensemble spécifique de coutumes, des signes divers d'appartenance ou d'allégeance. Représentations collectives et pratiques communes sont alors habitées par une sorte d'obsession identitaire qui polarise le comportement, excluant toute distance critique, et tendant à gommer toute singularité individuelle dans le mimétisme à l'égard du groupe et de son identité fantasmée. Dans les pays qui s'efforcent de promouvoir une intégration de toutes les composantes de la population sans effectuer de discrimination en fonction de l'origine ou de la religion, tout en assurant pour chaque personne la liberté de se définir sans allégeance obligée, une tension se produit entre la pression communautariste, qui prend souvent la forme d'un « lobbying » auprès des pouvoirs publics, et l'exigence républicaine, qui récuse tout différencialisme. Il ne s'agit pas alors de nier les particularismes, mais bien plutôt de leur permettre de s'affirmer dans un registre tel qu'ils ne se fassent pas mutuellement obstacle, et n'aboutissent pas à l'enfermement dans la différence. Pour les individus ainsi reconnus comme seuls sujets de droit, il ne s'agit pas de congédier toute référence particulière, mais de l'identifier comme telle et d'apprendre à la vivre dans l'horizon universaliste qui organise le cadre et les conditions de sa liberté. L'activité du citoyen, sans cela, risque de se résorber ou de s'effacer dans l'appartenance communautarienne. Les consciences sont alors à la merci d'une mise en tutelle et d'un pouvoir de conditionnement qui tend à les façonner conformément à un ordre communautaire totalitaire, qui ne laisse aucune place à la singularité. En ce sens, le communautarisme est aux antipodes de l'idéal laïque et républicain. Ses idéologues ne cessent d'ailleurs de stigmatiser ce qu'ils estiment être « l'universalisme abstrait » d'un tel idéal, et de refuser la distance à soi de la conscience humaine, condition pourtant essentielle de la lucidité intérieure comme du respect de l'autre en tant qu'autre. En réalité la véritable alternative n'est pas entre négation pure et simple et affirmation sans retenue des particularismes, mais entre deux types d'affirmation de ceux-ci. La contradiction interne de l'idéologie communautariste est que si elle s'appliquait à elle-même le traitement qu'elle inflige aux hommes qu'elle exclut par un marquage identitaire négatif elle ne pourrait pas vivre. Son principe n'est donc pas généralisable, et l'hypothèse du multiculturalisme reste à cet égard très problématique. Si en effet deux « communautés » A et B ont à coexister, selon quelles normes le feront-elles ? Le choix des normes de A sera vécu comme une violence par les tenants de la communauté B. Et réciproquement. On retrouve alors l'idée laïque de principes qui transcendent les particularismes, et pour cela visent le bien commun à tous. L'universalisme n'est pas une option arbitraire et répressive à l'égard des particularismes, mais bien plutôt ce qui leur permet de coexister pacifiquement en leur fournissant le seul régime d'affirmation qui n'engendre ni la guerre ni l'enfermement dans la différence. Pour cela, la préservation d'une sphère publique qui leur est soustraite est décisive. Il faut remarquer d'ailleurs que les tenants des communautarismes exploitent à fond les possibilités de la démocratie pour conquérir tout ce qui peut l'être en matière d'affirmation identitaire, et les suppriment là où ils prennent le pouvoir, comme on l'a vu en Afghanistan.

Culture, (Multiculturalisme.)

C'est au XVIII^e siècle, que Vauvenargues et Voltaire commencent à employer le mot culture. Mais depuis le terme a été galvaudé, et surtout compris de façons différentes. Le terme culture est devenu ambigu du fait des deux acceptions pratiquement opposées qui aujourd'hui lui sont attribuées : processus dynamique de transformation positive et de dépassement, ou soumission passive aux données d'une tradition.

La première acception est dynamique. Dans son sens propre initial, le terme désigne l'action de cultiver la terre, le travail visant à la rendre productive. La culture du blé est un processus de ce

type En son sens figuré, il recouvre le développement des facultés intellectuelles et/ou artistiques. La culture de l'esprit, de la philosophie, de l'art musical ou poétique, en fournit une illustration. Le résultat d'un tel processus est également désigné par le terme. La culture, en ce sens, est l'ensemble des connaissances acquises par un individu. Une telle culture est éducation de soi par soi : les grecs, sous le terme de *paideia*, assimilaient la formation de soi, la culture, et l'instruction émancipatrice.

La seconde acception, lancée par les ethnologues, est plus statique. Elle recouvre l'ensemble des activités soumises à des normes socialement et historiquement différenciées, et des modèles de comportement transmissibles par l'éducation, propres à un groupe social donné. Chaque société particulière aurait ainsi sa propre culture, qui ferait système. On parle ainsi de « culture occidentale », sans que l'on sache toujours ce que l'on évoque ainsi. Les bûchers de l'Inquisition catholique, la philosophie cartésienne de la liberté, et l'œuvre de Baudelaire font partie de cette culture, mais elles n'y ont pas, à l'évidence, le même statut. Le recours à la première acception, dynamique, du terme culture, peut avoir ici une valeur critique, en appelant à séparer, à distinguer, ce qui au nom de la culture instaure et perpétue un pouvoir de domination, et ce qui appartenant au patrimoine culturel de toute l'humanité peut au contraire jouer un rôle émancipateur dans la formation des hommes.

Il faut en effet distinguer le patrimoine esthétique et affectif d'un peuple, et les normes de pouvoir qui ont pu lui être associées. Attribuer à ces dernières le label « *culturel* », c'est les soustraire à terme à tout examen critique, surtout dans un contexte d'expiation collective imaginaire des conquêtes coloniales. Le soupçon d'ethnocentrisme pèse sur toute critique d'une pratique ou d'une norme qui s'abrite sous le mot culture, et le risque du relativisme tend à redonner une légitimité inespérée aux traditions les plus rétrogrades.

Que peut recouvrir l'invocation des cultures comme ensembles statiques de manières d'être et d'usages, de représentations et de normes, incluant ou non une allégeance religieuse ? Le pluriel des cultures a servi autrefois de salutaire contestation de l'idéologie ethnocentriste colonialiste, qui érigeait une culture particulière en norme des autres, la figeant ainsi dans une contrefaçon d'universel. Mais cet usage critique et démystificateur peut se retourner en un usage aliénant et oppressif si au nom de leur « identité culturelle » les hommes sont assignés à résidence, tenus de se conformer à une culture particulière souvent amalgamée à une loi politico-religieuse. La femme qui refuse de porter le voile ou d'être mariée à un homme qu'elle n'a pas choisi, celle qui ne veut pas exciser sa fille, l'homme qui ne veut pas porter la kippa, la femme ou l'homme qui rejette le modèle du mariage judeo-chrétien traditionnel, seront-ils stigmatisés comme « traîtres à leur culture » ?

Voir dans la laïcité un « produit culturel » et de ce fait en suggérer la relativité c'est reproduire l'ambiguïté générale de la notion de culture. Si la culture, en son sens dynamique, recouvre le processus de réappropriation critique et d'amélioration de ce qui est, notamment en vue de plus de justice ou d'une maîtrise plus humaine du donné, alors à l'évidence la laïcité relève de la culture. Issue de l'effort de dépassement et de mise à distance des sociétés, elle traduit les aspirations vers plus de liberté et d'égalité, de justice et d'universalité de l'organisation politique : elle est à ce titre universalisable, car tous les peuples et tous les hommes ont à y gagner. À moins qu'on ne les enferme dans les traditions et qu'on leur dénie ainsi toute volonté d'émancipation. Le fait d'affirmer que les *Droits de l'homme*, reconnus en Occident, n'auraient pas de valeur sous d'autres latitudes, relève du même type d'enfermement. Or c'est un raisonnement du même type qui conduit à insinuer que la laïcité est une figure historique et géographique relative : « typiquement française » dit-on souvent, comme d'autres diraient que la loi d'amour est une réalité typique de Bethléem, et « l'habeas corpus » une spécialité anglaise. Dans cet esprit présenter la laïcité comme une « donnée culturelle » qui aurait poussé naturellement sur un certain terreau civilisationnel, c'est conjuguer une étrange amnésie à l'égard de l'histoire, et une cécité à la géographie.

Un retour sur l'histoire montre à l'évidence que la laïcité n'est pas un produit spontané de la culture occidentale, mais une *conquête*, accomplie dans le sang et les larmes, contre deux millénaires de tradition judéo-chrétienne, de confusion mortifère du politique et du religieux. Quant à la géographie, elle nous apprend que l'idéal laïque est défendu aussi bien au Pakistan, avec Taslima Nasreen, qu'en Algérie, avec Zazi Sadou et le RAFD (Rassemblement algérien des femmes démocrates). Il n'est pas vrai que le mot « laïcité » soit si peu répandu : il a son équivalent dans les grandes langues, même s'il est peu usité dans certains pays en raison des survivances du pouvoir religieux qui y règnent. L'important d'ailleurs n'est pas dans le *terme*, mais dans la nature des *principes* qui s'y trouvent reconnus.

Dira-t-on également que la rareté sémantique de l'expression « droits de l'homme » dans certains pays marque bien la relativité culturelle d'une telle référence, et partant de sa valeur normative ?

L'idéal laïque unit tous les hommes par ce qui les élève au-dessus de tout enfermement. Il n'exige aucun sacrifice des particularismes, mais seulement le minimum de recul qui permet de les vivre comme tels, sans leur être aliéné. C'est pourquoi il n'est nullement opposable à la culture, ni aux cultures, lorsque celles-ci se définissent par des patrimoines esthétiques et artistiques, affectifs et intellectuels, à l'exclusion de toute norme de pouvoir et d'assujettissement. La laïcité ainsi conçue, idéal de liberté, d'égalité, et d'émancipation, est compatible avec les différentes cultures, mais elle ne l'est pas avec les rapports de domination qu'elle a pour vocation à contester, afin d'en affranchir tous les êtres humains, et notamment ceux qui sont les premières victimes des oppressions politico-religieuses, comme les femmes, infériorisée par les trois monothéismes traditionnels et libérés par l'émancipation laïque du droit.

Quant au « **multiculturalisme** », il est justiciable du même type d'analyse. La question de la coexistence d'hommes de différentes « cultures » devient évidemment une impasse si l'on stipule d'emblée que les individus ne peuvent disposer de leur singularité en récusant toute allégeance forcée à une prétendue identité collective. Si on commence par les enfermer dans leurs « différences », notamment en consacrant pour chaque groupe supposé un code de statut personnel et des lois particulières, on pose le problème de telle façon qu'on s'interdit de le résoudre. En revanche, en assignant à la sphère privée l'ensemble des particularismes dits culturels, et en ne promouvant par la loi commune que ce qui relève d'exigences de droits universalisables pour des êtres émancipés, on résout la question de la conciliation entre diversité et unité. La création d'un monde commun comporte des exigences. Tout n'est pas compatible en effet dans les normes et les usages qui procèdent des civilisations particulières, ou si l'on veut des « cultures », dans le sens ethnographique du terme. Dès lors, une tension peut apparaître entre cette visée d'un monde commun présente dans l'intégration républicaine et le respect de ce que l'on appelle souvent, non sans ambiguïté, les « *différences culturelles* ». Cette tension peut mettre en jeu deux attitudes extrêmes, qui souvent se nourrissent l'une l'autre. La première attitude relevant d'une confusion entre intégration républicaine et assimilation négatrice de toute différence, comporte le risque de disqualifier l'idée même de république, de bien commun aux hommes, aux yeux des personnes victimes de cette confusion. La seconde attitude, en symétrie inverse, exalte la « différence » en un communautarisme crispé, replié sur des normes particulières, et ce au risque de compromettre la coexistence avec les membres des autres « communautés ». Cette exaltation peut prendre le sens d'une affirmation polémique contre une intégration qui se confondrait avec une assimilation négatrice. Les deux attitudes, en ce cas, s'alimentent réciproquement.

Toute la difficulté apparaît bien sûr dès lors que des normes d'assujettissement interpersonnel se trouvent impliquées dans le patrimoine culturel ainsi respecté. Faut-il s'abstenir de les juger sous prétexte que le « *droit à la différence* » ne saurait être relativisé ? Faut-il au contraire rejeter globalement une culture sous prétexte que des rapports d'assujettissement y sont impliqués ? L'impasse à laquelle conduit chacune de ces voies est manifeste. La ghettoïsation et la mosaïque des communautés juxtaposées, dont les frontières sont souvent conflictuelles, dessinent la figure d'une démocratie qui se prive de toute référence à un bien commun. La solution laïque, soucieuse de distinguer la sphère privée et la sphère publique tout en n'inscrivant dans la sphère publique que des normes de droit en principe bonnes pour tout homme libre, semble répondre le mieux au problème posé : elle refuse à la fois la soumission passive à une culture et le faux universalisme qui érige une culture en norme des autres. Elle-même a d'ailleurs été conquise contre les traditions oppressives de l'occident chrétien.

Fondamentalisme, (Intégrisme).

À l'origine, le fondamentalisme désigne la tendance conservatrice née pendant la Première Guerre mondiale dans certains milieux protestants attachés à une interprétation littérale des dogmes. Il s'agissait de revenir aux seuls « fondements », en amont des interprétations qui auraient perverti le message originel de la religion. Cette démarche a souvent coïncidé avec le refus des herméneutiques théologiques qui s'efforçaient de transposer les enseignements du texte biblique plutôt que de les prendre à la lettre. Elle va donc fréquemment de pair avec un certain fidéisme littéraliste, voire avec l'obscurantisme, comme on le voit dans la dénonciation par certains extrémistes protestants américains des théories darwiniennes de l'évolution, et de leur enseignement universitaire, jugés incompatibles avec la littéralité du récit biblique de la création. Le mouvement des chrétiens « born again » (nés à nouveau) n'est pas sans relation avec ce fondamentalisme, forme de réaction contre les modernisations plus ou moins opportunistes du discours religieux.

L'Église catholique n'a pas non plus été épargnée par ce genre de tendance, qui a notamment nourri le refus des adaptations lancées par le Concile Vatican II (1963) et plus récemment les commandos anti-avortement. L'*intégrisme*, comme courant visant à imposer l'intégrité ainsi comprise

du discours religieux et de la normativité qui en dériverait à l'intégralité des aspects de la vie sociale peut s'apparenter au fondamentalisme, dont il est une figure extrême. Protestantisme, catholicisme, judaïsme, et Islam, bref, les trois grands monothéismes, ont été touchés à des degrés différents et sous des formes diverses par le fondamentalisme. Pour ces religions, il importe donc de faire une nette distinction entre de telles dérives et les témoignages spirituels qu'elles entendent représenter, et que leurs adeptes interprètent d'ailleurs de façon fort différente. La stigmatisation unilatérale de l'Islam, qui a eu ses « Lumières » bien avant l'Occident chrétien serait donc injuste : le fondamentalisme islamiste en est aussi éloigné que Bartolomé de las Casas peut l'être de Torquemada, ou Spinoza des rabbins ultra orthodoxes de la communauté juive d'Amsterdam.

Gilles Kepel, dans **La Revanche de Dieu** (Seuil, col. Points actuels n°117, janvier 1991), dresse un tableau des « *chrétiens, juifs et musulmans à la reconquête de monde* » (sous-titre de l'ouvrage).

Il décrit le succès spectaculaire des mouvements religieux dans l'espace politique des années soixante-dix : en 1976 Jimmy Carter est élu président des Etats-Unis, en 1977 Menahem Begin devient Premier ministre d'Israël, en 1978, Karol Wojtyla est choisi comme pape par les cardinaux, en 1979 c'est le retour de l'ayatollah Khomeyni à Téhéran. Cette « *offensive par le haut* » visant la conquête du pouvoir politique et la maîtrise des grandes institutions publiques, se trouvera relayée par une « *offensive par le bas* » dans le monde social et associatif. Ainsi du rapport : « *fondamentalisme* » - « *évangélisme* » aux USA, des pentecôtistes protestants et des charismatiques catholiques, du judaïsme nationaliste ou orthodoxe (loubavitch) en Israël et dans la diaspora, de l'islam piétiste (tabligh) ou révolutionnaire dans de nombreux pays marqués par la religion musulmane. La traduction politique du fondamentalisme et de l'intégrisme a pris une forme particulièrement violente dans le cas de l'islamisme, avec le cas outré de l'Afghanistan régi par les talibans où les femmes ne voyaient désormais le monde que derrière le grillage de toile que leur imposait la traditionnelle « burkha », et devenaient des êtres de seconde zone, confinées dans un espace privé à disposition de l'homme qui les possédait. Cette « *islamisation par le haut* » a été arrêtée en divers endroits, notamment en Algérie, lors de l'interruption du processus électoral qui risquait de conduire à l'instauration d'un État islamique dur. C'est alors que les intégristes et les fondamentalistes de l'Islam Politique ont misé sur l'« *islamisation par le bas* », à la faveur des déshérences et des frustrations subies par des populations victimes de la corruption de leurs dirigeants, et des injustices d'un « *ordre mondial* » désormais régi par les diktats d'une superpuissance attachée surtout à promouvoir ses seuls intérêts. Les réseaux sociaux islamistes ainsi mis en place regroupent des centaines de millions de personnes dans le monde, et constituent à terme une véritable menace pour les démocraties, dont ils exploitent d'ailleurs les faiblesses sociales. À la lumière de telles évolutions, il est de plus en plus clair que la laïcité va de pair avec l'exigence de justice sociale, et de droit international authentique. Faute de quoi la guerre des dieux risque de fournir son scénario catastrophe à l'affrontement des hommes que contient virtuellement toute situation d'oppression et d'exploitation. »

Régis Debray : « Réhabiliter l'idée de communauté. »

Réhabiliter l'idée de communauté

Extrait de « Ce que nous voile le voile La République et le sacré ».
Régis Debray - Gallimard 2004.

Faut-il continuer d'opposer terme à terme, comme le feu et l'eau, *individu* et *communauté* en tenant pour une injure dégradante ou raciste, dans la vie civile, toute mention d'origine ou d'affiliation ? Les humains ont besoin d'être rattachés à plus grand qu'eux. Et plus démunis, il leur faut s'insérer dans un réseau de reconnaissance et de solidarité. Couper un nouveau venu de sa communauté, c'est attenter à sa personne morale, voire physique : pour un Comorien de Montreuil comme pour un juif de Sarcelles ou un Kabyle de Saint-Denis, l'abri communautaire est d'abord un moyen de défense et de survie. L'actuel essor des écoles privées confessionnelles (un tiers d'élèves en 2002 en plus pour les écoles juives, idem pour les catholiques), et la montée des autorisations d'absence ou de dispense dans l'école publique, pour le shabbat ou le ramadan, étaient impensables il y a encore trente ans. Ce n'est pas en ce cas le communautarisme ni le rigorisme, ces lots de consolation, qu'il faut mettre en cause (et encore moins diaboliser), c'est la crise de notre propre fédérateur national. Fédérer n'est pas nier des attaches culturelles préexistantes, mais les encadrer sous un horizon plus vaste, sans disqualifier l'ancien. C'est recréer cette « communauté des affections » sans laquelle chacun retombe dans « l'étroitesse des égoïsmes et l'impénétrabilité des âmes closes » (Jaurès). En clair, investir les mille deux cents millions d'euros nécessaires à la réhabilitation des banlieues, au lieu des vingt millions actuels, sera une condition indispensable d'intégration, mais non suffisante, si l'appartenance ne suit pas l'intendance, si notre société ne donne pas aux « générations-zéro » les moyens ni l'envie de « faire France ».

Comparons pour mieux comprendre. D'où vient la force *aspirante* des Etats-Unis d'Amérique, dont le taux de croissance économique est directement lié aux progrès de l'immigration ? D'où leur vient la faculté d'adopter et de se faire adopter par tant de primo-arrivants, asiatiques, latinos ou mêmes européens ? Le boulot, le hamburger et l'espoir d'une bagnole chromée ne font qu'une moitié de réponse. L'autre est le drapeau étoilé, qui rassemble, par-dessus le supermarché, qui fragmente. Les Etats-Unis, dont l'élasticité sociale est tributaire d'une armature sacrale inégalée, offrent à leurs nombreux immigrés une *recharge d'estime de soi* supérieure à celle qu'ils tirent de leur pays d'origine. Moyennant un cérémonial public de naturalisation, l'inculcation par films et télé, le *pledge of allegiance* devant le drapeau chaque matin à l'école, etc. Ce patriotisme main sur le cœur (de trois à quatre-vingt dix ans) adosse la « nation indispensable » par en bas à un déisme confédéral par en haut. L'Être suprême, clé de voûte de cette mosaïque, est nommément, visuellement inscrit sur chaque dollar et dans chaque contrat d'assurance. A Boston comme à Los Angelès, le respect de la Constitution n'est pas séparable de l'amour du pays ; patriotisme et démocratie sont synonymes.

Il n'en va pas ainsi en France, où un Premier ministre peut entendre siffler *La Marseillaise* sans ciller. Personne ne suspecte un Américain qui pavoise son home de ne pas être un démocrate. Mais un Français qui ferait de même susciterait le sourire ou la méfiance. Plus il y a de migrations trans-frontières (cent mille personnes au moins par an, en France), plus il devrait y avoir du désirable et du participable dans la République. Or plus elle a d'hésitations ou d'inhibitions. Ses garagistes soignent la carrosserie au détriment de son moteur, le *nous*, qui dans son épure républicaine n'est pas ethnique mais éthique, et lyrique. L'Europe de l'Euro, Golem flottant, n'a pas de *nous* (comme l'euro n'a ni figure, ni devise, ni lieu, ni date). C'est un *ils* ou un *on* qui intéresse les cadres sup. et rebute les autres. Il serait risqué d'en attendre une mobilisation affective de rechange avant un bon demi-siècle, si du moins les régions en Europe n'ont pas fait fondre entre-temps l'Europe des régions.

Tout homme, toute femme a le droit d'appartenir à une communauté. Et les républicains encore plus que les autres, puisqu'il ont le devoir d'en *forger* une. Il leur faut subordonner la communauté naturelle, consciente et construite, de la même façon qu'ils subordonnent le droit du sang au droit du sol, sans nier le premier. C'est quand la République n'est plus une communauté d'images, de notes, de rêves et de volontés, que les communautarismes refoulés remontent à la surface et se vengent.

Une communauté de destin entre individus de toutes confessions ou sans confession est plus qu'une forme de gouvernement : ce sont des souvenirs partagés, reconvertis en désirs et projets via des groupes de solidarité intermédiaires, vecteurs du « plébiscite de chaque jour », faute desquels une République se dégrade en machine à subventionner ses ghettos. Les « fraternelles » d'aujourd'hui, type sociétés d'actionnaires ou équipes sportives millionnaires médiatisent du communautaire ou du financier, non des valeurs. D'où l'appel d'air. Nous devons prendre la mesure, sans nostalgie excessive, de ce qui s'est perdu depuis que la Nation ne remplace plus Dieu comme point de convergence et de principe de transcendance des particularismes. L'émotionnel ne relaie plus l'intellectuel, ni le vouloir-vivre, le devoir-être, en sorte qu'une citoyenneté réduite aux acquêts, sans arrière-plan mythique (Valery : « les mythes sont les âmes de nos actions et de nos amours »), n'a plus valeur d'appartenance. Quand ce socle de distinction collective se dérobe, resurgit le culte de la petite différence : chacun se bricole une frontière dans son coin, en reconstruisant et exacerbant ses mythes d'origine où puiser un peu de dignité comme le font toutes les identités en désarroi.

Cette retraite dans le coutumier du citoyen à l'abandon et livré à la solitude du consommateur sans fonds relève de l'instinct de conservation. Il serait futile de la mépriser, et dangereux de ne pas prendre à bras-le-corps cette demande d'aimantation morale. La laïcité sera une culture ou elle ne sera pas. Celle-ci, sauf à réduire la république en relique, ne se résume pas au droit. Les juges contrôlent, ils n'inspirent pas.

H. Pena-Ruiz : « Disposer librement de ses références culturelles. »

« ...Il faut donc identifier le point aveugle du communautarisme auquel, étourdi, on croit devoir consentir par tolérance alors qu'on risque ainsi de consacrer la mise en tutelle des individus. Ici se pose malgré tout la difficile question du statut des références culturelles communautaires, considérées comme éléments de construction de l'identité personnelle, mais non comme facteurs obligés d'allégeance. Une culture qui prétend s'imposer n'est plus une culture, mais une politique. Elle relève donc d'un traitement politique, avec droit de regard sur le sort qu'elle réserve aux libertés. Dès lors, tout individu doit pouvoir *disposer* librement de ses références culturelles, et non *être contraint* par elles. Il en est ainsi, bien sûr, pour la religion, qui ne peut sans bafouer les droits de la personne prendre la forme d'un credo obligé.

C'est dire que la liberté, là encore, doit rester un principe intangible. L'individu qui assume sa culture ne consent pas nécessairement à toutes les traditions en lesquelles, naguère, elle a pu s'exprimer. Il apprend à la vivre comme telle, c'est-à-dire comme une culture particulière, que d'autres hommes ne partagent peut-être pas. Il apprend également à distinguer ce qui peut être accepté de ce qui est contestable : il vit ainsi son « appartenance » de façon suffisamment distanciée pour ne pas se fermer aux autres hommes, pour éviter tout fanatisme.

Or c'est très exactement cette exigence, qui conjugue affirmation et distanciation, que relaye l'intégration républicaine pour faire advenir un monde commun à tous les hommes, quelles que soient par ailleurs les références culturelles dans lesquelles ils se reconnaissent. L'ouverture à l'universel exclut l'enfermement dans la différence. Mais l'universel, lui-même, n'est l'authentique partage de ce qui est ou peut être commun à tous les hommes que s'il se conçoit de façon critique, par dépassement des particularismes et libération des références culturelles par rapport aux relations d'assujettissement. Encore une fois, cette libération n'a rien d'une négation. Elle s'effectue à partir du donné que constitue une certaine tradition sédimentée, comprise à la fois dans sa valeur et dans ses limites.

Dans une telle perspective, la laïcité définit le cadre le plus adéquat qui soit pour accueillir les différences culturelles sans concéder quoi que ce soit aux pouvoirs de domination et aux allégeances qui prétendraient s'en autoriser. Liberté de conscience, égalité stricte des divers croyants et des humanistes athées ou agnostiques, autonomie de jugement cultivée en chacun grâce à une école laïque dépositaire de la culture universelle, constituent en effet les valeurs majeures de la laïcité. La séparation de l'Etat et des Eglises n'a pas pour fin de lutter contre les religions, mais de mettre en avant ce qui unit ou peut unir tous les hommes, croyants de religions diverses ou croyants et athées. L'effort que chacun accomplit pour distinguer en lui ce qu'il sait et ce qu'il croit, pour prendre conscience de ce qui peut l'unir à d'autres hommes sans exiger d'eux qu'ils aient la même confession ou la même vision du monde est le corollaire d'un tel idéal. Dans des sociétés souvent déchirées, l'idéal laïque montre la voie d'un humanisme critique, d'un monde véritablement commun. Nul besoin pour cela que les hommes renoncent à leurs références culturelles : il leur suffit d'identifier les principes qui fondent le vivre ensemble sans léser aucun d'entre eux. Le croyant peut fort bien comprendre qu'un marquage confessionnel de la puissance publique blesse l'athée. Et celui-ci, réciproquement, peut fort bien admettre qu'un Etat qui professerait un athéisme militant serait mal accepté par le croyant. La laïcité de la puissance publique, c'est l'affirmation de ce qui est commun aux hommes ; la neutralité confessionnelle n'est donc que la conséquence du principe positif de pleine égalité. Ceux qui, au nom d'une religion ou d'une idéologie, entendent disposer d'emprises publiques, usurpent en fait le bien commun, comme le fait le cléricalisme, captation du pouvoir à des fins religieuses ou politiques. La laïcité requiert un effort d'ouverture et de retenue tout à la fois puisqu'elle entend préserver la sphère publique de toute captation cléricale. Cet effort est celui-là même qu'ont à faire les hommes pour apprendre à vivre ensemble dans le respect de leurs libertés de penser et d'agir. N'en déplaise à ses détracteurs, l'idéal laïque, porteur d'émancipation concrète, a un bel avenir. »

Henri Pena-Ruiz, philosophe, maître de conférences à l'IEP de Paris, a été membre de la commission Stasi sur l'application du principe de laïcité dans la République

(1) Extrait d'un article d'Henri Pena-Ruiz « Culture et laïcité » dans « Hommes et migrations » N°1259 Janvier- février 2006

H. Pena-Ruiz : « La religion n'est pas un service public. ».

Publié sur communautarisme.net le 4 septembre 2006.

Nous vivons un paradoxe.

« En ces temps d'ultralibéralisme économique, les missions sociales de l'État sont contestées, et la privatisation générale des services publics est mise à l'ordre du jour. L'État n'aurait plus à dépenser autant d'argent dans ce qui pourtant concerne tous les citoyens : santé publique, école publique, culture de haut niveau pour chacun, logements décents pour tous, énergie et communication accessibles à tous, humanisation des espaces urbains. En revanche, le même État devrait consacrer des fonds à la restauration du financement public des religions, qui ne concernent pourtant que leurs seuls fidèles. Ainsi, l'universel serait sacrifié sur l'autel du particulier.

Voici venir l'alliance de l'ultra-libéralisme économique et d'un nouveau cléricisme. Une telle perspective reproduit la formule thatchérienne. Celle-ci conjugua naguère l'éradication du rôle social de l'État, comme des lois qui le faisaient valoir dans la régulation de l'économie, et l'encouragement prodigué aux religions pour qu'elles remplissent le vide ainsi créé. La charité en lieu et place de la justice ; le supplément d'âme d'un monde sans âme. La religion préposée au traitement de la délinquance que nourrit la déshumanisation mercantiliste. On sait le risque pris alors. Les religions ainsi reconnues dans un rôle social consacré par la sphère publique se contentent rarement de leur dimension spirituelle désintéressée. Dans leur dérive dominatrice, certains de leurs représentants entendent rétablir à leur profit des privilèges publics, et régenter ce qui peut l'être des individus qu'ils prétendent secourir, parfois pour mieux les encadrer. Les pressions du Vatican pour garder à l'Église une place prépondérante dans la construction européenne, les cas de l'intégrisme protestant aux USA, ou de l'intégrisme islamiste, en sont des exemples.

Cette politique religieuse s'affirme souvent au nom de la « culture », voire de la « différence » opprimée. La menace communautariste n'est pas loin, qui dévoie la solidarité en soumission, et compromet la liberté de se définir individuellement au nom d'une « identité collective » contraignante. Il ne faut pas disqualifier ici la charité, mais rappeler qu'elle n'opère que sur les effets de la détresse sociale, non sur ses causes. Du fait du retrait d'un État garant du bien commun et de la solidarité, les ressorts de l'exclusion, du chômage, et des discriminations à l'emploi ou au logement demeurent intacts, et leurs conséquences s'aggravent. La référence religieuse, dans ce contexte, peut se transformer en crispation identitaire et faire naître un ressentiment compensatoire, lourd de danger, qui stigmatise tout à tour la modernité, la démocratie, la raison, la laïcité, rendues responsables de tous les maux. Le fanatisme découle d'un tel processus.

La tentation d'attribuer à la laïcité la responsabilité de l'exclusion, et du sentiment de stigmatisation éprouvé par certaines composantes de la population, est devenue trop fréquente pour qu'on laisse se répandre une telle erreur de diagnostic. C'est en solidarisant l'affirmation de l'idéal laïque et celle d'un État promoteur de la justice sociale et du bien commun qu'on rendra crédible la dimension émancipatrice de la République.

Laïcité : le sens de la loi de séparation de l'État et des Églises.

Première évidence, longtemps niée : ce qui est de certains ne peut s'imposer à tous, ni être à la charge de tous. Ainsi des croyances religieuses et de leur mise en œuvre culturelle, qui ne doivent engager que les croyants, et ne sauraient engager les athées ou les agnostiques. La religion n'est pas un service public. Sa fonction sociale ne concerne que ceux qui se reconnaissent dans un credo. On n'imagine pas plus que les croyants aient un jour à financer la diffusion de l'humanisme athée.

D'où l'indissociabilité de trois principes laïques et républicains : la liberté de conscience, l'égalité de droits sans distinction d'option spirituelle, et l'universalité de l'action de la sphère publique, dévolue au seul intérêt général. Ce n'est donc pas la seule égalité des religions qui doit animer la conscience républicaine, mais l'égalité de traitement des croyants, des athées et des agnostiques.

La loi du 9 décembre 1905, en France, en tire les conséquences en mettant un terme au régime discriminatoire des cultes reconnus : « La République ne reconnaît aucun culte » (Article deux). Conséquence matérielle immédiate : la République ne peut non plus salarier ni subventionner les cultes, pas plus qu'elle n'a à financer des maisons de la libre-pensée ou des temples maçonniques.

Dans un État laïque, tourné vers le bien de tous, la conviction religieuse et les convictions athée ou agnostique sont reconduites au libre choix de la vie spirituelle que permet l'émancipation de la sphère privée. Celle-ci a pour condition l'indépendance de la sphère publique par rapport à toute emprise confessionnelle. Dans les cas où la sphère privée ne dispose pas de son autonomie, comme par exemple dans les communautés fermées où de fait se déroule la totalité de la vie (les prisons, les hospices, les établissements scolaires avec internat, les casernes) la liberté de la sphère privée suppose logiquement l'accès des croyants à des services d'aumônerie, que l'État se donne les moyens d'organiser, comme le prévoit la loi du 9 décembre 1905. Mais de tels services ne sont pas de plein droit dans les établissements scolaires dépourvus d'internat, ni dans les communautés ouvertes, si du moins on respecte la loi de 1905. La règle de la laïcité est donc simple : l'État ne doit se soucier que de ce qui est commun à tous les citoyens, et ne saurait privilégier une partie d'entre eux. Ni athéisme officiel ou subventionné ni religion officielle ou subventionnée.

La République a déjà bien assez à faire avec la promotion du bien de tous pour ne pas se charger de ce qui ne concerne que la croyance de certains. La distinction entre l'intérêt général et l'intérêt particulier implique entre autres une frontière nette entre la culture et la religion, entre le culturel et le cultuel. Brouiller ou relativiser cette distinction, c'est subvertir insidieusement le partage laïque, pourtant clair. Il en est de même de la distinction entre sphère privée et sphère publique. Ce qui est juridiquement privé s'applique aussi bien à l'association collective de ceux qui partagent une conviction particulière qu'à l'individu. La laïcité ne nie pas la dimension sociale de la foi religieuse ou de l'humanisme athée, mais rappelle que leur caractère particulier ne saurait sans mauvaise foi se donner comme universel.

La laïcité serait-elle mise à mal par le fait que l'État entretient les lieux de culte construits avant 1905 ? Ce point mérite analyse. La France comptait en 1905 environ 34.500 églises, biens nationaux depuis la Révolution. Dans un état de droit, aucune loi n'est rétroactive. Comme il n'était pas question de faire violence aux fidèles, ces édifices, hérités d'une histoire qu'on ne peut réécrire, ont été laissés à leur disposition, l'État en restant propriétaire avec les charges que cela implique. Privilège ? Non. Simple souci de paix, et d'assumer un héritage tout en déliant la loi nouvelle de sa pesanteur. La nouvelle règle, qui entre en vigueur à compter du premier janvier 1906, est bien que désormais tout nouveau lieu de culte sera à la charge des fidèles de ce culte, et d'eux seuls. Et ce point ne saurait être remis en question sans atteinte à la laïcité. En revanche le droit pour les fidèles de construire de nouveaux lieux de cultes doit être absolument respecté, ce qui interdit toute discrimination foncière, toute entrave à sa mise en œuvre. Quant aux édifices existants en 1905, ils ont également statut de patrimoine commun, d'héritage culturel, et c'est aussi à ce titre que l'État, ou les communes, doivent désormais les entretenir. C'est d'ailleurs au Ministère des Beaux-Arts de l'époque qu'est transférée la responsabilité de cet entretien, pour ce qui concerne les monuments classés, les communes devant entretenir les autres édifices.

Un nouveau paysage spirituel ?

1905-2005... Les choses ont bien changé, dit-on couramment, pour justifier une remise en question des principes évoqués. Prenons donc la mesure exacte de tous ces changements, sans en privilégier aucun. En 1905, l'Islam était peu présent dans le paysage religieux. Il ne disposait donc pratiquement pas de lieux de culte. Mais ceci n'était dû qu'à l'héritage historique. La laïcité a mis toutes les religions sur le même plan en matière de droits, à compter du 1er janvier 1906. Il faudrait, selon certains, corriger l'héritage historique de la France en édifiant des mosquées sur fonds publics, du fait de l'importance prise par la religion musulmane, notamment en raison de l'immigration maghrébine ou turque. Il serait cependant hâtif et inexact de dire que toutes les personnes issues de cette immigration sont forcément de confession musulmane, ou qu'elles le sont de façon forte, ou encore qu'elles demandent un tel financement. Ne sont-elles pas plutôt soucieuses de disposer d'un travail, d'un logement décent, d'équipements scolaires et éducatifs de qualité, et de soins accessibles, toutes choses dont la République a la charge, et qui facilitent une intégration réussie bien plus que le privilège qu'on accorderait à ceux qui parmi eux croient en Dieu et ont une pratique culturelle assidue, très minoritaires selon une enquête récente du CEVIPOF?

Il faut noter ici que les personnes issues de l'immigration « économiseraient » dès lors des sommes non négligeables. Celles qui le souhaiteraient, et seulement elles, pourraient ainsi d'autant mieux se cotiser pour financer des lieux de culte.

Nul besoin donc de remettre en question la laïcité. La vraie solution ne se trouve pas dans une révision de la loi de 1905, mais dans une authentique politique sociale. Peut-on d'ailleurs oublier ce que le cadre de l'intégration doit à la mise à distance des emprises cléricales catholiques sur la sphère publique ? Cette laïcisation a signifié l'émancipation du droit par rapport à toute vision religieuse particulière, son ouverture à l'universel du fait de l'émancipation de ses références. Qui peut oublier la disparition de la notion religieuse de chef de famille, le droit au divorce, l'émancipation de la vie sexuelle, la liberté reconnue de décider d'avoir un enfant, le progrès de l'égalité des sexes, bref l'avènement d'une liberté réelle de se choisir et de définir son mode d'accomplissement, à mesure que la loi commune se laïcisait ?

Le souci de l'égalité des religions est certes louable, mais l'exigence d'égalité républicaine doit prendre en considération les divers croyants, les athées et les agnostiques. La sociologie du « changement spirituel » ne peut s'arrêter au constat de la montée de l'Islam. C'est tout le paysage spirituel qui a changé, et non le seul paysage religieux. Une enquête CSA -La Vie -Le Monde de mars 2003 faisait apparaître que l'athéisme et l'agnosticisme sont le fait d'environ 40 % de la population française. Pour assurer l'égalité de traitement de toutes les options spirituelles, faudra-t-il financer également sur fonds publics des maisons de l'humanisme athée, voire des temples maçonniques ? En réalité, la communautarisation de l'argent public n'est évidemment pas souhaitable, au regard de ce que requiert le soin à apporter au bien commun à tous.

Quant à la réintroduction d'un financement public des lieux de culte, elle ne pourrait sans discrimination être réservée aux seules mosquées. Les protestants, les catholiques, les Israélites, en demanderaient également le bénéfice, car en république aucune loi n'est sélective, et l'on ne peut reconnaître aux uns ce qu'on refuse aux autres. Certains partisans de la révision antilaïque de la loi de 1905 déguisent leur volonté de bénéficier des deniers publics en défense de l'« opprimé musulman ». Mais gageons que s'ils obtiennent le financement public de mosquées, ils demanderont ensuite, logiquement, celui de temples protestants ou d'églises catholiques. Dans le même esprit, la volonté d'étendre le périmètre du « cultuel » à des activités culturelles et sociales est une façon de rétablir un financement indirect des cultes. Si les mots ont encore un sens, on ne saurait confondre ce qui est culturel, et partant d'intérêt général, avec ce qui est cultuel, qui n'engage par définition que les adeptes d'un culte. Le brouillage de la distinction est une manœuvre grossière pour rétablir le financement indirect du culte par le biais du financement direct de la culture. Dans de telles hypothèses, ce n'est pas une « adaptation », mais une destruction de la laïcité, que l'on propose. À cet égard, la déductibilité fiscale des versements au denier du culte a déjà esquissé ce rétablissement en infraction avec l'article 2 de la loi de 1905. Cela s'est fait à la faveur d'un glissement illégitime de ce qui est d'intérêt général (par exemple l'action humanitaire du Secours Catholique ou du Secours Populaire en faveur des plus démunis) à ce qui est d'intérêt particulier (le culte n'engageant que ses fidèles). Veut-on généraliser cette confusion qui n'a rien d'innocent ? Ne soyons pas dupes de ce qui apparaît comme un prétexte pour déconstruire les lois laïques.

Quant à l'argument du financement comme instrument de contrôle et de prévention contre des interventions étrangères, il est à la fois juridiquement irrecevable, moralement blessant pour les croyants, et politiquement injuste pour les athées. Il relève d'une logique néo-gallicane et concordataire, diamétralement opposée à la laïcité. « On paye, donc on contrôle. » Est-ce à dire, si l'on pense à l'Islam, qu'on ne mettra une mosquée publique à la disposition d'un imam que s'il a d'abord montré patte blanche et satisfait à un examen de conformité à ce qui est jugé religieusement et politiquement correct ? C'est oublier qu'il appartient aux seuls fidèles d'une religion d'en juger, et d'en tirer les conséquences. Quant à la République, la seule chose qu'elle soit en mesure d'exiger, au nom de tous les citoyens, et elle est essentielle, c'est que tout responsable religieux, qu'il soit étranger ou non, respecte dans ses prêches les lois du droit commun qui permettent à tous de vivre ensemble. Pour cela, il n'est pas besoin de payer. Un imam qui dans ses discours appelle à battre une femme adultère ou à faire violence à une femme qui ne porte pas le voile, tombe évidemment sous le coup de la loi, et quelle que soit sa nationalité, l'arsenal juridique de la République suffit pour le sanctionner. Il en irait de même pour des religieux qui appelleraient les fidèles à entraver les actes médicaux de l'interruption volontaire de grossesse, comme l'ont fait des commandos anti-IVG d'inspiration protestante intégriste aux USA. Pour les fidèles musulmans, il est d'ailleurs choquant que l'on fasse une sorte de chantage en maniant la carotte du financement public. Pour les citoyens athées, il est illégitime qu'on les conduise ainsi à financer une croyance religieuse qu'ils ne partagent pas.

Laïcité et progrès social.

Comment donc résoudre le problème soulevé sans détruire l'émancipation laïque ? À l'évidence en assurant à tous les hommes, immigrés ou non, des conditions de vie décentes, telles qu'elles leur permettent de choisir et de pratiquer librement leurs options spirituelles respectives. Ne nous trompons pas de revendication, notamment lorsqu'il s'agit de corriger des inégalités. Ne clouons pas non plus les individus à un groupe, et le groupe à une religion. Ce double amalgame détruit deux niveaux essentiels de liberté : celui qui affranchit chaque personne de toute tutelle communautariste, et celui qui fait que la richesse multiforme d'un être humain ne saurait se résorber dans une appartenance religieuse.

Veut-on favoriser ceux qui croient et oublier ceux qui souffrent, dans les hôpitaux, qu'ils soient croyants ou athées ? La misère de certains hôpitaux, le peu de considération financière pour l'admirable travail des infirmières mériteraient davantage les deniers publics que la construction de lieux de cultes qui ne concernent que certains citoyens. Il en va de même pour les logements sociaux, si cruellement insuffisants là où se joue l'intégration des populations issues de l'immigration. Et aussi, sans doute, des écoles publiques comme de tous les lieux de culture, qu'un volontarisme politique mieux affirmé par un effort financier de toute la nation se devrait de promouvoir, avec notamment un soutien scolaire et un encadrement plus poussés pour les élèves en difficulté. Après plus de 150 auditions, la commission Stasi avait rappelé toute l'importance de ce volet social, conjugué avec la réaffirmation de la laïcité.

On invoquera pour finir les « besoins spirituels » des hommes dans un monde en perte supposée de repères. Mais la spiritualité ne se réduit pas à sa version religieuse. L'art, la philosophie, la recherche scientifique, sont des activités spirituelles. L'humanisme rationaliste n'a rien à envier aux spiritualités religieuses, qui d'ailleurs gagnent à se dissocier des projets de domination cléricale ou des quêtes de privilèges publics. La puissance du témoignage spirituel n'est-elle pas directement proportionnelle à son désintéressement ? On ne niera pas que la croyance religieuse puisse être éventuellement le levier d'une certaine espérance. Mais l'on niera qu'elle soit le seul possible. C'est avoir peu d'égards pour les humanistes athées ou agnostiques que de dénier à leur option spirituelle un tel caractère. Albert Camus rappelait que la lutte pour la vie ici-bas suffit à remplir un cœur d'homme. La religion n'a ni le monopole du cœur ni celui de l'espérance. Gabriel Péri résistant athée rejoint Honoré d'Estienne d'Orves catholique résistant : tous deux fusillés par les nazis étaient unis dans l'espérance d'une liberté future des peuples. On ne fera pas de discrimination entre l'engagement humaniste de l'un et la foi religieuse de l'autre. « Celui qui croyait au ciel, celui qui n'y croyait pas, qu'importe comment s'appelle cette clarté sur leurs pas, que l'un fût de la chapelle et l'autre s'y dérobât » (Louis Aragon).

Les besoins spirituels universels sont ceux d'une culture riche et exigeante, ouverte à tous et conçue comme un instrument de mixité sociale cultivée par le haut. L'élévation globale du partage du savoir et de la raison que l'instruction publique rend « populaire », selon le mot de Condorcet, fait au moins autant partie des besoins spirituels du peuple que la seule conviction religieuse, version particulière respectable tant qu'elle ne s'impose pas ou ne demande pas de privilège. Les services publics promoteurs de solidarité et de redistribution sont aujourd'hui une priorité, y compris sur le plan spirituel. »

Chahdortt Djavann : « Situation de la femme. » - « Le voile » islamique.

« Bas les voiles » de Chahdortt Djavann Gallimard 2003 - Extraits.

« J'ai porté dix ans le voile. C'était le voile ou la mort. Je sais de quoi je parle.

Après le désastre historique de 1979, l'islam et ses dérives occupent une place éminente dans le système d'éducation en Iran. Le système d'éducation dans son ensemble est radicalement islamisé. Les sourates du Coran et ses exégèses, les hadiths, la charia, les dogmes islamiques, la morale islamique, les devoirs islamiques, l'idéologie islamique, la société islamique, la vision du monde islamique sont autant de sujets inépuisables, tous obligatoires de l'école primaire à l'université, quelles que soient les spécialisations. "A quoi bon la science si elle n'est pas au service de l'islam !" est le slogan martelé au long de l'année. Bonne élève, il fut un temps où j'aurais pu devenir imam ou ayatollah si, dans ces matières, il y avait eu place pour les femmes.

De treize à vingt-trois ans, j'ai été réprimée, condamnée à être une musulmane, une soumise, et emprisonnée sous le noir du voile. De treize à vingt-trois ans. Et je ne laisserai personne dire que ce furent les plus belles années de ma vie.

Ceux qui sont nés dans les pays démocratiques ne peuvent pas savoir à quel point les droits qui leur paraissent tout naturels sont inimaginables pour d'autres qui vivent dans les théocraties islamiques. J'aurais mérité, comme tout être humain, d'être née dans un pays démocratique, je n'ai pas eu cette chance, alors je suis née révoltée.

Mais qu'est-ce que porter le voile, habiter un corps voilé ? Que signifie être condamnée à l'enfermement dans un corps voilé puisque féminin ? Qui a le droit d'en parler ?

J'avais treize ans quand la loi islamique s'est imposée en Iran sous la férule de Khomeyni rentré de France avec la bénédiction de beaucoup d'intellectuels français. Une fois encore, ces derniers avaient décidé pour les autres de ce que devaient être leur liberté et leur avenir. Une fois encore, ils s'étaient répandus en leçons de morale et en conseils politiques. Une fois encore, ils n'avaient rien vu venir, ils n'avaient rien compris. Une fois encore, ils avaient tout oublié et, forts de leurs erreurs passées, s'approprièrent à observer impunément les épreuves subies par les autres, à souffrir par procuration, quitte à opérer, le moment venu, quelques révisions déchirantes qui n'entameraient toutefois ni leur bonne conscience ni leur superbe.

Certains intellectuels français parlent volontiers à la place des autres. Et aujourd'hui voilà qu'ils parlent à la place de celles qu'on n'entend pas, la place que tout autre qu'elles, devrait avoir la décence de ne pas essayer d'occuper. Car ils continuent, ils signent, ils pétitionnent, ces intellectuels. Ils parlent de l'école, où ils n'ont pas mis les pieds depuis longtemps, des banlieues où ils n'ont jamais mis les pieds, ils parlent du voile sous lequel ils n'ont jamais vécu. Ils décident des stratégies et des tactiques, oubliant que celles dont ils parlent existent, vivent en France, pays de droit, et ne sont pas un sujet de dissertation, un produit de synthèse pour exposé en trois parties. Cesseront-ils jamais de paver de bonnes intentions l'enfer des autres, prêts à tout pour avoir leur nom en bas d'un article de journal ?

Peuvent-ils me répondre ces intellectuels ?

Pourquoi voile-t-on les filles, seulement les filles, les adolescentes de seize ans, de quatorze ans, les fillettes de douze ans, de dix ans, de neuf ans, de sept ans ? Pourquoi cache-t-on leur corps, leur chevelure ? Que signifie réellement voiler les filles ? Qu'est-ce qu'on essaye de leur inculquer, d'instiller en elles ? car au départ elles n'ont pas choisi d'être voilées. On les a voilées. Et comment vit-on, habite-t-on un corps d'adolescente voilée ? Après tout, pourquoi ne voile-t-on pas les garçons musulmans ? Leur corps, leur chevelure ne peuvent-ils pas susciter le désir des filles ? Mais les filles ne sont pas faites pour avoir du désir, dans l'Islam, seulement pour être l'objet du désir des hommes.

Ne cache-t-on pas ce dont on a honte ? Nos défauts, nos faiblesses, nos insuffisances, nos carences, nos frustrations, nos anomalies, nos impuissances, nos bassesses, nos défaillances, nos

erreurs, nos infériorités, nos médiocrités, nos veuleries, nos vulnérabilités, nos fautes, nos fraudes, nos délits, nos culpabilités, nos vols, nos viols, nos péchés, nos crimes ?

Chez les musulmans, une fille, dès sa naissance, est une honte à dissimuler puisqu'elle n'est pas un enfant mâle. Elle est en soi l'insuffisance, l'impuissance, l'infériorité... Elle est l'objet potentiel du délit. Toute tentative d'acte sexuel par l'homme avant le mariage relève de sa faute. Elle est l'objet potentiel du viol, du péché, de l'inceste et même du vol puisque les hommes peuvent lui voler sa pudeur d'un simple regard. Bref, elle est la culpabilité en personne, puisqu'elle crée le désir, lui-même coupable, chez l'homme. Une fille est une menace permanente pour les dogmes et la morale islamiques. Elle est l'objet potentiel du crime, égorgée par le père ou les frères pour laver l'honneur taché. Car l'honneur des hommes musulmans se lave avec le sang des filles ! Qui n'a pas entendu des femmes hurler leur désespoir dans la salle d'accouchement où elles viennent de mettre une fille au monde au lieu du fils désiré, qui n'a pas entendu certaines d'entre elles supplier, appeler la mort sur leur fille ou sur elles-mêmes, qui n'a pas vu la détresse d'une mère qui vient de mettre au monde sa semblable, celle qui va lui jeter à la figure ses propres souffrances, qui n'a pas entendu des mères dire « Jetez-la dans la poubelle, étouffez-la si c'est une fille ! », par peur d'être tabassées ou répudiées, ne peut pas comprendre l'humiliation d'être femme dans les pays musulmans. Je rends ici hommage au film de Jafar Panahi, *Le cercle*, qui met en scène la malédiction de naître fille dans un pays musulman.

Ecoutez fonctionner la machine rhétorique de certains intellectuels français. Elle est bien huilée. Moteur trois temps. 1° - Nous ne sommes pas partisans du voile (quel soulagement de l'apprendre...). 2° - Nous sommes contre l'exclusion de l'école (entendez : nous avons doublement bonne conscience). 3° - Laissons faire le temps et la pédagogie. Entendez bien : une fois encore, laissons faire les autres - les filles voilées, vivre voilées, et les enseignants se débrouiller. Les Ponce Pilate de la pensée ont parlé. Ils peuvent retourner à leurs petites affaires, dissenter et philosopher en attendant la prochaine pétition. L'histoire passe. Les « chiens de garde » aboient.

Le voile. Non pas le voile à l'école, mais : le voile tout court. Faut-il être aveugle, faut-il refuser de regarder la réalité en face, pour ne pas voir que la question du voile est une question en soi, antérieurement à tout débat sur l'école et la laïcité ! Le voile n'est nullement un simple signe religieux comme la croix, que filles ou garçons peuvent porter au cou. Le voile, le *hijabe*, n'est pas un simple foulard sur la tête ; il doit dissimuler entièrement le corps. Le voile, avant tout, abolit la mixité de l'espace et matérialise la séparation radicale et draconienne de l'espace féminin et de l'espace masculin, ou, plus exactement, il définit et limite l'espace féminin. Le voile, le *hijabe*, c'est le dogme islamique le plus barbare qui s'inscrit sur le corps féminin et s'en empare.

La séparation des hommes et des femmes dans les mosquées, où la loi des mollahs règne, révèle ce qu'est le port du voile. La femme doit se tenir à l'abri du regard des hommes. Pour le bon fonctionnement des règles islamiques, en Iran, on a essayé d'appliquer à l'ensemble du pays la loi des mosquées, de projeter dans l'espace public l'espace des mosquées : entrées séparées pour les hommes et pour les femmes, cantines séparées, bibliothèques, salles de travail séparées... piscines séparées et, comme la mer ne se prête pas facilement à ce genre de partage, interdiction des bains de mer aux femmes. A l'Université, la botanique, l'archéologie, la géologie et toutes les disciplines exigeant des déplacements en groupes ont été interdites aux filles.

Nous sommes en France, pays de droit, et certaines familles s'arrogent le pouvoir de voiler leurs filles mineures. Qu'est-ce que cela signifie, voiler les filles ? Cela signifie en faire des objets sexuels : des objets, puisque le voile leur est imposé et que sa matérialité fait désormais partie de leur être, de leur apparence, de leur être social ; et des objets sexuels : non seulement parce que la chevelure dérobée est un symbole sexuel et que ce symbole est à double sens (ce que l'on cache, on le montre, l'interdit est l'envers du désir), mais parce que le port du voile met l'enfant ou la jeune adolescente sur le marché du sexe et du mariage, la définit essentiellement par et pour le regard des hommes, par et pour le sexe et le mariage.

Mais cet objet du désir masculin exprime un autre interdit et une autre ambivalence. Une fille n'est rien. Le garçon est tout. Une fille n'a aucun droit, le garçon a tous les droits. Une fille doit rester à l'intérieur, à sa place, elle ne peut circuler à l'air libre. Nul ne peut ignorer que, dans les pays musulmans, les hommes, seulement les hommes, sont agglutinés sur les places publiques. Ne les voit-on pas, ici même, en France, occuper le devant de la scène, le dehors ?

Pourquoi les hommes musulmans veulent-ils voiler les femmes ? Pourquoi le voile des femmes les concerne-t-il ? Pour quelle raison sont-ils à ce point attachés au voile féminin ? S'ils adorent tant le voile, ils n'ont qu'à le porter eux-mêmes. Pour le coup, la revendication d' « une

nouvelle identité par le voile » prendrait un sens ! Imaginez les hommes musulmans voilés ! Ce serait réellement l'invention du XXI^e siècle ! Car voiler les femmes est une banalité religieuse depuis l'Ancien Testament.

Chahdortt Djavann : « Menace de l'intégrisme. »

Chahdortt Djavann.

« Que pense Allah de l'Europe ? »

Gallimard Janvier 2006 Collection Folio.

« ...La question n'est donc pas, comme le proclament les naïfs et les complices, les sociologues « compassionnels » et les âmes faibles, comme y invitent les médias avides de sensationnel, de comprendre au cas par cas les motivations de telle ou telle jeune fille, encore moins de disserter sur un courant de spiritualité religieuse juvénile, mais d'analyser une entreprise politique dont les adolescentes voilées, comme les adolescents casseurs de voitures, ne sont que l'instrument conscient ou inconscient.

Pour comprendre la politique du système islamiste qui essaie de s'étendre en Europe, la question du voile est essentielle. Pourquoi ce système défend-il, répand-il, promeut-il le voile ?

Le voile est l'emblème du système islamiste et c'est autour du voile qu'une société islamiste peut se créer. Autrement dit, l'Islam peut exister sans le voile des femmes, mais le système islamiste ne peut exister sans le voile des femmes.

Le port du voile est l'emblème, le drapeau et la clé du système islamiste. Les débats sur le voile à l'école ou dans les services publics, en France ou ailleurs en Europe, empêchent de percevoir pleinement ce caractère systématique dans la mesure où ils sont suscités par des incidents locaux, ponctuels.[...]

Mais pourquoi et en quoi, me dira-t-on, le port du voile est-il l'emblème du système islamiste ?

Je répondrai d'abord par quelques questions. Pourquoi les mouvements islamistes ont-ils menacé la France à propos de la loi contre le voile à l'école ? Se souciaient-ils vraiment de la chevelure des collégiennes ? Plus important encore, pourquoi un régime totalitaire comme celui de l'Iran a-t-il fait d'emblée une prescription absolue du port du voile, dans un pays où il n'était pas la règle, où les plages étaient fréquentées par les deux sexes, où le maillot deux pièces et la minijupe avaient droit de cité ? Pourquoi ce même régime islamiste, dès sa fondation, a-t-il imposé par la force militaire le voile à toutes les femmes à l'échelle nationale, même aux minorités religieuses, dans tous les lieux publics ? Pourquoi le gouvernement islamiste a-t-il créé aussitôt une armée paramilitaire dans le seul but de veiller au voile des femmes, dans toutes les institutions et dans toutes les rues, jour et nuit, à travers tout le pays (un pays trois fois plus grand que la France) ? Pourquoi ce même gouvernement, alors que le pays subissait une guerre de huit ans, l'embargo international (à l'exception des armes, indispensables à la guerre) et une crise économique grave a-t-il réservé une part importante de son budget à l'entretien de milices paramilitaires armées de kalachnikov et chargées de la surveillance du voile ? Pourquoi ? Oui, pourquoi un régime islamiste donne-t-il une importance si cruciale au voile des femmes ? Pourquoi dans une société islamiste, où la vie sociale et politique est régentée par les dogmes et la morale islamique ? Ne peut-il exister de femmes non voilées ? Pourquoi les femmes chrétiennes et juives sont-elles obligées, elles aussi, de sortir voilées ?

Pour des raisons de pudeur ? Certainement pas. Après tout, les mollahs iraniens se sont fort bien accommodés de la prostitution, et Rafsandjani, en 1989, est même allé jusqu'à recommander aux étudiants le recours au « sighe », « mariage temporaire », la prostitution institutionnelle islamique (une sorte de CDD) un contrat dans lequel la somme versée par l'homme à la femme est définie, ainsi que la durée pendant laquelle l'homme peut consommer sexuellement la femme : dix minutes, une heure, un jour, plusieurs jours ou semaines...

Je continuerai par une autre question ou, plutôt, par une remarque : la polygamie est aussi considérée comme une « liberté religieuse » dans le monde islamique. Elle y est partout reconnue et pratiquée. Pourtant, son interdiction dans les pays démocratiques occidentaux n'a jamais suscité la colère et les protestations des religieux musulmans. Pourquoi se sont-ils montrés plus ombrageux quand on a rappelé l'interdiction de porter le voile à l'école ? Pourquoi veulent-ils introduire à tout prix

le voile dans les lieux publics, dans les institutions républicaines et dans les universités européennes ? Autre remarque et autre question : le retour au voile en Europe, a commencé dans les années quatre-vingt-dix et il a concerné des filles issues de l'immigration. Si les raisons du voile étaient essentiellement culturelles et religieuses, n'aurait-il pas été plus logique et historiquement plus vraisemblable qu'il ait été revendiqué et porté par leurs mères, immigrées dans les années soixante, soixante-dix, et soucieuses de garder leurs traditions et leur pratique religieuse ?

Avant de poursuivre mon raisonnement, je tiens à apporter une précision. Quand j'ai défini le voile comme l'étoile jaune de la condition féminine, définition que j'assume, ce n'était de ma part ni manque de respect à la mémoire de la Shoah, ni volonté de minimiser les atrocités de l'antisémitisme nazi, c'était pour dire que le voile désigne la femme comme un sous-humain ou, plus exactement et très littéralement, que le voile fait de la femme un sous-homme : il est le symbole qui autorise toute violence et toute barbarie à l'endroit des femmes. Les intégristes islamistes qui voilent les femmes parce qu'ils les considèrent comme impures répandent par ailleurs l'antisémitisme parce qu'ils considèrent aussi les Juifs comme des êtres impurs dont la terre d'islam doit être débarrassée.

Selon les lois islamiques, la femme, jusqu'à sa mort, reste une mineure. Les hommes ont droit de regard sur les femmes et les femmes doivent se dérober aux regards des hommes. Le voile peut signifier selon les cas qu'elle est déjà appropriée (propriété privée, interdite) ou, quand il s'agit d'une jeune fille ou d'une fillette, qu'elle est mise sur le marché du sexe. Le voile réduit la relation homme/femme à une sexualité fruste, bestiale, à la fornication, il est une sorte de « cache-sexe » provocateur. La société islamiste est une société pornographique au sens symbolique du terme. Le voile sur la tête des femmes, au XXI^e siècle, symbolise la pornographie car il réduit la femme à un « organe génital ».

C'est le voile qui fait de la femme un être impur. Le voile signifie qu'à n'importe quel moment la vue des cheveux d'une femme peut susciter le désir sexuel des hommes ; avec le voile, la femme devient un appât sexuel. Ainsi la femme, par sa seule existence, met la morale islamique en danger. Ou plutôt, dans la mesure même où elle met constamment la morale islamique à l'épreuve, elle en réaffirme à chaque instant la nécessité. La nécessité des lois des mollahs qui doivent veiller partout sur la vie de chaque musulman. Si le voile des femmes est le drapeau du système islamiste, c'est parce que, désignant ce qu'il cache, il constitue un perpétuel rappel à l'ordre et à la loi islamique.

Mais la vraie raison pour laquelle le voile est essentiel pour les islamistes, au point qu'ils en ont fait un devoir absolu pour les musulmanes, c'est qu'avec le voile, les femmes acquièrent une valeur marchande, deviennent des objets de valeur, des objets d'échange entre les hommes, entre les pères, les frères et les futurs maris. Les femmes ne sont pas des êtres humains ayant les mêmes droits juridiques et sociaux que les hommes, elles sont les biens des hommes musulmans. Ainsi, la femme est le bien dont le sort appartient à celui qui la possède. Toutes les sociétés, des plus primitives aux plus modernes, se construisent sur la base de l'échange de biens. Les femmes sont des objets d'échanges autour desquelles la société islamiste se construit (j'appelle société islamiste une société régie par les dogmes islamiques, une société où s'est imposé le système islamiste). La femme est le premier bien que l'homme musulman, père, frère ou mari possède. Et pour entrer dans cette société, pour accéder à ce marché, à ce système d'échange qui structure la société islamiste, il faut être ou devenir musulman. Nul autre que les musulmans ne peut accéder à ce système. Une fois mise sur le marché, la fille voilée ne peut être acquise que par un homme musulman. C'est un bien exclusivement réservé aux hommes musulmans. Une femme musulmane qui se marie avec un non-musulman est justiciable de la peine de mort. Autrement dit, le marché qui s'organise autour des femmes voilées est un marché réservé aux seuls musulmans. Voiler les femmes, c'est donner à voir non seulement le marché du sexe, mais le système qui le sous-tend. « Voilà les femmes que nous avons et que vous n'aurez que si vous vous convertissez à l'islam » : ce message vient des islamistes et s'adresse à tous les hommes susceptibles de le recevoir, ne serait-ce que parce qu'ils circulent dans la rue ou prennent le métro. Le voile est ainsi le meilleur instrument du prosélytisme islamiste ; il est le garant des lois islamiques. S'il est bien vrai que le degré de démocratie d'un pays se mesure au sort qu'il réserve aux femmes, tant qu'il y aura des femmes voilées dans les pays ou dans les milieux musulmans, le retour à l'intégrisme islamiste sera possible.

Ce système n'est pas complètement fermé ; il admet que des hommes ou des femmes puissent se convertir à l'islam ; il s'y emploie même activement. Mais il est idéologiquement totalitaire et fasciste car il élimine les non-musulmans et condamne à mort les apostats. On peut y entrer, mais on ne peut pas en sortir. C'est le principe du piège. Etre musulman, c'est être musulman à perpétuité. Imaginez qu'en Afghanistan, en Iran, en Arabie saoudite, ou dans l'Irak de demain, les femmes ôtent leur voile : ce serait le système islamiste lui-même qui s'effondrerait.

Le voile est le meilleur moyen de gagner du terrain pour les islamistes. Voiler les femmes, c'est diffuser la vision du monde islamiste, une vision du monde, de la société, de l'homme et de la femme que le voile islamique résume et que les femmes portent sur la tête. Il est certain, en tout cas, que la prétention des islamistes à s'assurer le contrôle exclusif d'un marché du sexe passant par le marquage des femmes musulmanes est tout à fait contraire aux droits de l'homme, au droit occidental et à toutes les Constitutions européennes. Le voile est une atteinte à la dignité des femmes et des hommes, de toute femme et de tout homme, quelles que soient leurs croyances religieuses ou non religieuses. La prolifération du voile dans les villes européennes manifeste très concrètement la diffusion du système islamiste. Le voile est conçu pour convaincre et intimider ceux et celles des musulmans qui voudraient se libérer du système islamiste, s'en affranchir ou ne pas y retomber. C'est une machine de guerre.

On voit le non-sens que constitue, dans cette perspective, la prétention des quelques nouvelles voilées à exercer leur liberté en « choisissant » le voile, et le caractère dérisoire des efforts de certains « intellectuels » pour comprendre cette « liberté ». Le voile a depuis toujours été le symbole de l'infériorité des femmes dans les trois religions monothéistes. Mais, avec l'intégrisme islamiste, le voile symbolise l'ambition d'un système idéologique qui voudrait s'imposer en Europe avec ses règles spécifiques, régenter en son propre nom et avec ses lois particulières, les hommes et les femmes qui relèvent de lui ou dont il estime qu'ils relèvent de lui. Le système islamiste refuse à l'Etat, à la Puissance publique, le droit d'intervenir dans les affaires qu'il considère comme religieuses, mais il entend lui imposer ses règles et ses lois à l'intérieur de l'espace public. L'école, l'éducation physique, la sexualité et le mariage, l'université, la pratique médicale, le service public sont ou seront tour à tour soumis à la pression islamiste en Europe. »

Fadela Amara : « Le problème, c'est que le Coran est interprété par les hommes dans une logique de société patriarcale. »

Fadela Amara, Présidente de l'association « Ni putes, ni soumises ».

Dans « Le Monde2 » 9 septembre 2006 page 2.

Dans un article intitulé : « Paroles de Françaises musulmanes - Les volontaires du voile ».

« Moi, qui suis croyante, je considère que la philosophie qui se dégage du Coran est révolutionnaire et émancipatrice pour la femme. Ce n'est pas le voile mais la pudeur qui est une obligation, pour les femmes comme pour les hommes. Le problème, c'est que le Coran est interprété par les hommes dans une logique de société patriarcale.

Pourquoi, chez ces filles, un tel acharnement à porter le voile qui est provocateur dans la société française, qui donne une occasion de cultiver les préjugés, qui s'oppose au vivre-ensemble ? Parce qu'elles sont conditionnées par leur milieu familial et social : on joue sur la culpabilité en disant que sans le voile, elles ne sont pas de vraies musulmanes. Parce que la troisième génération issue de l'immigration, cantonnée dans des poches de relégation sociale, considère que l'intégration n'a pas marché, a un énorme besoin de reconnaissance, et ne trouve que ce moyen pour s'affirmer. Parce que la mondialisation précarise les esprits et amène à s'accrocher à quelque chose de spirituel qui donne la force de se battre.

Je ne suis pas très inquiète pour les gamines en recherche identitaire. Avec le temps, elles évolueront. Je suis inquiète quand des activistes islamistes manipulent des filles de 10 à 13 ans pour en faire des militantes politiques. Le voile, ce n'est pas qu'un bout de tissu ! C'est politique ! Il assoit l'humiliation de la femme, que l'on réduit à son sexe, que l'on fait disparaître de l'espace public. C'est un outil d'oppression, une confiscation du corps des femmes. L'étendard d'un projet de société qui sépare les sexes. Toutes les forces progressistes qui se battent contre l'obscurantisme dans les sociétés musulmanes le savent. Il aide à asseoir une organisation communautariste imprégnée d'une dynamique religieuse qui aboutira à une radicalisation. Ma crainte, c'est que nos hommes politiques, au nom du relativisme culturel, cèdent. La République peut intégrer la diversité mais du moment que les principes d'égalité demeurent valables pour tous. »

Ghaleb Bencheikh : « L'islam dans la laïcité. »

Extrait de l'article « L'islam dans la laïcité » de Ghaleb Bencheikh paru dans « Hommes et immigrations » N° 1259 Janvier- février 2006-03-20 .

« ...Une escroquerie morale

L'une parmi les escroqueries morales les plus graves dans le monde islamique est la péroration du discours islamiste sur « *l'islam est religion et Etat* » arguant de son émanation directe du Livre sacré. En dehors du fait que la vocable *dawla* qui signifie en langue arabe moderne « Etat » est un hapax dans le corpus coranique il n'y figure qu'une seule fois dans le sens de circulation des biens entre les plus nantis (ⲁ), de tout temps, et jusqu'à la conception moderne de l'Etat national, les philosophes arabes avaient compris l'acception du terme *dawla* comme une circulation et, surtout, une alternance. Puis la signification de « dynastie » prit le dessus, en ce sens que les empires et les royaumes se font et se défont au gré des guerres de conquête et des intrigues de cour. En tout cas, si l'étymologie du mot était respectée par les islamistes, on aurait comme slogan : « L'islam est religion et alternance ». Ce qui serait d'une étrangeté bouffonne, loin de l'idée figée d'une pseudo-théocratie statique dirigée par un *vali-é-faghîh* (guide religieux à vie au-dessus de tous les pouvoirs, ndr), à l'exemple affligeant de la république des mollahs. La notion de *dawla* dans les schèmes mentaux arabes diffère radicalement du *status* latin.

Par ailleurs, la lecture d'un autre verset coranique fonde la distinction et, partant, la séparation du spirituel et du temporel, si tant est qu'il soit désormais judicieux de recourir au texte coranique pour fonder une théorie de la laïcité en contexte coranique. Pour nous, et en ce qui concerne particulièrement ce sujet, la question est déjà tranchée, eu égard à la nature même de la problématique. Nous ne pouvons pas déceintement dénier aux islamistes l'utilisation des versets coraniques, fussent-ils mal interprétés, pour asseoir leur politique globalisante, alors que nous agissons de même afin de traiter des thèmes éminemment politiques, puisqu'ils concernent l'organisation de la cité. Même si nous affichons la prétention de détenir la *bonne* interprétation, la rigueur intellectuelle et l'exigence épistémologique, avec lesquelles nous ne transigeons pas, nous recommandent, tout spécialement dans ce domaine des affaires publiques, de ne pas faire appel au Coran, de par sa « neutralité toute laïque » désormais démontrée.

Toujours est-il que pour rester à un niveau d'exégèse primaire et pour contenter ceux qui voudraient débattre, ou se « battre ? » à coups de versets, il y a lieu de réfléchir sur le passage coranique qui enjoint les croyants musulmans à l'obéissance : « *Ô vous qui avez cru ! Obéissez à Dieu, et obéissez au prophète et aux détenteurs de l'ordre parmi vous* » (*).

Rien que l'énumération et, elle seule, de ceux à qui les croyants doivent obéissance montre clairement qu'il y a deux sortes d'autorités, en dehors bien évidemment de celle de Dieu, par définition et par essence tout puissant. Une autorité d'ordre spirituel exercée par le prophète et une autre d'ordre temporel exercée par ceux qui détiennent le commandement. La concomitance dans un même verset des deux pouvoirs démontre avec éclat que l'autorité religieuse ne se confond pas avec l'autorité politique. En outre et sur ce point précis, le devoir d'obéissance est directement lié au devoir de consultation de celui qui entend être obéi, en toutes choses, par les premiers concernés. En effet, le Coran rappelle dans un très beau passage adressé au prophète que : « *C'est par une miséricorde de la part de Dieu que tu as été si doux envers eux ! Car si tu étais rude au cœur dur, ils se seraient enfuis de ton entourage. Pardonne-leur, et implore pour eux le pardon de Dieu. Et, consulte-les à propos des affaires ; puis une fois que tu t'es décidé, confie-toi donc à Dieu. Dieu aime, en vérité, ceux qui lui font confiance* » (+).

La Cité appartient, avant tout, aux hommes.

Si déjà du temps du prophète, il pouvait y avoir une telle coexistence des deux autorités sans confusion, *a fortiori* quinze siècles plus tard, nous ne pourrions nous permettre de les imbriquer l'une dans l'autre, ni de les assujettir l'une à l'autre. Alors, le seul principe qui vaille est que l'exercice du pouvoir doit être soumis à l'assentiment des administrés par la consultation et la délibération. Le gouvernement des hommes doit émaner de leurs suffrages. Une fois le pouvoir légitimé par les canaux démocratiques et les procédures laïques, s'y conformer et obéir à celui qui l'exerce deviennent un devoir civique et religieux pour les croyants.

Les préceptes du Coran et ses commandements moraux sont d'ordre général, ils n'établissent aucune norme politique et encore moins une théorie de l'Etat. Le silence de Dieu à ce propos est édifiant. Il se « tait » par égard pour les hommes créés libres. A eux de concourir à leur salut dès ici-bas, en attendant de connaître la félicité dans l'au-delà, pour peu qu'ils sachent rendre la justice et promouvoir la fraternité universelle en réalisant la promesse démocratique.

Que la cité soit antique ou interdite, qu'elle soit platonicienne ou de Dieu, qu'elle soit vertueuse ou du Soleil qu'elle soit musulmane ou de l'Evangile, elle appartient, avant tout, aux hommes et ce sont eux et eux seuls qui doivent, *in fine*, l'organiser en fonction de leur intérêt général.

Rien qu'à la déclinaison de s(c)es dénominations, nous réalisons l'importance capitale qu'elle revêt dans les élaborations des systèmes politiques par les théoriciens du rapport des hommes à la *res publica*, de nos jours, et à travers les siècles. Bien entendu les référents métaphysiques et spirituels de chaque membre de la cité sont reconnus et respectés. Celui-ci a tout à fait le droit inaliénable de s'en inspirer, *in petto* ou au grand jour, au moment où il participe à l'établissement des règles communes qui régissent la vie en bonne intelligence, avec d'autres membres qui ne professent pas la même foi ou n'adhèrent pas aux mêmes courants philosophiques. Dans une société moderne pluraliste multiconfessionnelle, personne ne doit prendre ses propres référents religieux comme base unique de législation et, de surcroît, les imposer aux autres. Le bien commun sera recherché par l'ensemble des composantes de la société en élaborant une législation positive dans un souci scrupuleux du respect de la dignité de l'homme et de ses droits fondamentaux. Seuls un cadre laïque et une éducation à l'altérité humaniste permettent de s'approcher asymptotiquement de cet idéal d'une vie harmonieuse dans la diversité.

Une pensée politique doit être vivace et évolutive afin de s'adapter aux aléas de l'écoulement infini du temps. Elle ne peut pas être figée dans un canevas rigide avec des règles immuables dictées une bonne fois pour toutes.

(☐) Coran, sourate 59, l'exode, verset 7

(*) Coran, sourate 4, les femmes, verset 59

(+) Coran, sourate 3, la famille d'Imrân, verset 159

*Ghaleb Ben Cheikh présentateur de l'émission « Islam » sur France 2,
Président de la Conférence mondiale des religions pour la paix.*

Pour la liberté d'expression Motifs du soutien à Robert Redecker

*Extraits d'une pétition proposée en faveur de Robert Redecker.
Octobre 2006.*

Contre la barbarie, le soutien à Robert Redeker doit être sans réserve.

Le 20 septembre dernier, le cheikh islamiste Youssef al-Qaradawi livrait Robert Redeker à la vindicte des fous de dieu. Désigné comme islamophobe pour s'être demandé, dans une tribune du Figaro (édition du 19 septembre), ce que doit faire le monde libre face aux intimidations islamistes, Robert Redeker est aujourd'hui menacé de mort. Victime d'une fatwa, il a été forcé, lui et sa famille, à la clandestinité. Contraint de se mettre sous la protection de la DST, de quitter sa fonction de professeur de philosophie, de changer de résidence tous les deux jours, de faire face aux frais que cette situation peut occasionner, Robert Redeker a vu son existence basculer, et vit désormais en homme traqué.

Car telle est bien la sinistre réalité : du jour au lendemain, un homme se retrouve, de fait, déchu de son statut de citoyen et livré à l'état de nature. Voici un homme qui se trouve dans l'impossibilité de jouir des libertés les plus élémentaires, à commencer par celle de se déplacer. Voici un homme qui se trouve dans l'impossibilité de faire valoir ses droits, car à la barbarie, on ne peut opposer un droit quelconque. Voici un homme, enfin, qui se trouve rejeté de l'espace public et assigné à une existence de fantôme. Il faut, tout de même, se représenter l'effet exorbitant que produit cette fatwa : c'est toute une existence qui est brisée et qui bascule, de façon irréversible, dans la terreur. Être victime d'une telle fatwa, c'est être un mort en sursis : cela signifie très exactement que la mort peut surgir n'importe quand, n'importe où, sous n'importe quel trait. Cela signifie très exactement que l'autre, celui qu'on croise dans la rue, celui qui sonne à la porte, celui qui passe en voiture, est un assassin potentiel. C'est à cette absolue précarité que se trouvent acculés Robert Redeker et sa famille. Pourquoi ? Pour avoir usé d'un droit constitutionnel, d'un droit pour lequel Spinoza, Locke, Voltaire, et bien d'autres encore, ont combattu, d'un droit que les révolutionnaires de 1789 ont conquis, d'un droit, enfin, que l'on croyait définitivement acquis : le droit de manifester sa pensée et ses opinions.

L'affaire des caricatures de Mahomet, il y a tout juste un an, avait déjà sonné le tocsin. L'affaire Redeker nous rappelle aujourd'hui cette triste évidence : rien n'est jamais acquis. La barbarie n'a pas disparu. Sous la hideuse figure de l'intégrisme religieux, elle impose désormais, sur le sol de la République, le régime de la terreur, et menace la liberté d'expression.

C'est la raison pour laquelle nous tenons à apporter un soutien inconditionnel à Robert Redeker. Exprimer sur cette affaire la moindre réserve, c'est déjà faire une concession à la barbarie. Aussi dénonçons-nous cette rhétorique insidieuse qui consiste à assortir la condamnation de la fatwa dont est victime Robert Redeker d'un « même si ou d'un bien que. »

Nous dénonçons les propos de G.de Robien, ministre de l'éducation nationale, qui, au lieu de manifester son indignation face à la barbarie intégriste, a cru bon, après avoir mollement exprimé sa solidarité, de donner à Robert Redeker des leçons de bienséance.

Nous dénonçons le discours quelque peu dévot de ceux qui soutiennent Robert Redeker du bout des lèvres, pour la forme, parce qu'il faut bien être démocrates, pour mieux se livrer ensuite à une analyse indécente de ses propos. Analyse indécente, en effet : n'est-il pas pour le moins déplacé de disserter, entre gens de bonne compagnie, sur l'article de Redeker quand celui-ci est, de fait, exclu de l'espace du dialogue et réduit au silence ? On ne sait que trop où conduit cette rhétorique insidieuse quand on la pousse jusqu'au bout de sa logique : on en arrive à excuser la barbarie ou, tout du moins, à comprendre l'incompréhensible, à savoir qu'un homme puisse mériter d'être condamné à mort pour avoir critiqué une religion.

Nous dénonçons, enfin, cette curieuse conception de la liberté d'expression qui tend à s'imposer aujourd'hui et qui devrait faire la joie des intégristes de tous poils : contrairement à ce que certains sont en train de faire accroire, la liberté d'expression ne s'arrête pas là où commencent les opinions des autres. Car, à ce compte, on ne pourrait s'exprimer que sur des sujets absolument consensuels. La liberté d'expression, dans le cadre des lois interdisant les propos racistes et négationnistes, ne saurait se réduire au droit de parler tant que l'autre est d'accord. La liberté d'expression, ne saurait se réduire au droit de tout dire sauf ce qui est susceptible de heurter l'opinion de l'autre, ou sa croyance, ou même sa foi, qui, dans le droit républicain, n'est qu'une des figures possibles de l'opinion. Face à certains commentaires, particulièrement nauséabonds, qui ont pu s'exprimer à propos de la situation de Robert Redeker, il paraît nécessaire de rappeler que le droit de critiquer une religion, un livre sacré, ou un prophète fait partie de la liberté d'expression, au même titre que le droit de critiquer une croyance, un livre, ou une personne quelconques. Appeler au respect des croyances de chacun est une façon d'inviter chacun à l'autocensure. Pire : c'est une façon de donner aux religions un statut particulier, d'en faire une chose intouchable et sacrée. C'est une façon de céder sur le principe de laïcité.

En signant cette pétition, nous souhaitons manifester à Robert Redeker et à sa famille un soutien sans réserve. Nous entendons aussi faire valoir le droit contre le fait, la justice contre l'arbitraire, la civilisation contre la force brutale. Il ne s'agit pas de jouer une civilisation contre une autre : il s'agit de faire valoir la civilisation - dont aucune culture en particulier n'a le monopole- c'est-à-dire les principes de liberté, de droit, et de justice contre la barbarie.

« Redecker ou la cabale des dévots. »

Par Joseph Macé-Scaron et Maurice Szafran.

Article paru dans le journal « Marianne » du 7 au 13 octobre 2006.

Il y a aujourd'hui, en France, un homme traqué, sans domicile, sans emploi, sans vie de famille, sans vie sociale. Son crime ? Le délit d'opinion. A tous ceux qui estiment que Robert Redecker n'est pas la copie occitane de Salman Rushdie, nous demandons juste un instant qu'ils se mettent dans la peau d'un philosophe qui, du jour au lendemain, est devenu un paria. Le fait de déplorer que, dans sa tribune incriminée, Redecker réduise l'islam à ses pathologies et le Coran à sa « part maudite » ne change rien au fond de l'affaire : le droit à la critique, fût-il exercé avec vigueur et provocation est absolu ; il ne supporte aucune restriction, n'accepte aucune discrimination, ne souffre aucune intimidation.

Allons plus loin. La « fatwa » qui, depuis cet article, frappe Robert Redecker et ravage sa vie n'est pas seulement « intolérable » ou « inadmissible », elle est symptomatique. Elle témoigne de la prodigieuse régression moyenâgeuse dans laquelle sont entraînées nos sociétés qui sont entrées dans le XXI^e siècle à reculons. Les temps sombres sont de retour et, avec eux, le retour de la cabale des dévots. Il y a longtemps que la pensée libre et son expression publique n'avaient pas été soumises à un chantage si cohérent, si organisé, si passivement toléré. C'est la raison pour laquelle il faut soutenir Redecker et, avec lui, la « liberté d'expression. » Sans réserve, mais sans s'arrêter là. Car justement : face à cette conjoncture inédite et gravissime, que penser des termes mêmes dans lesquels le débat est formulé ? Que penser d'un affrontement qui met aux prises les apôtres d'une liberté d'expression parfois irréflective et les champions, toujours les mêmes, d'ailleurs de la reculade, les zélotes de l'abdication, les virtuoses du nouvel esprit de Munich en gestation ? Impression, par-delà la virulence des affrontements, d'un match vraiment nul.

Robert Redecker l'a justement déclaré : « Déjà, il y a une petite victoire des islamistes, car je suis obligé de me cacher. » Cette atteinte à la « *souveraineté nationale* », comme l'ont justement noté les signataires d'une pétition publiée dans le Monde, constitue bien une victoire de l'intégrisme, parce que, depuis deux semaines, le débat se déroule sur leur terrain propre : Jusqu'où peut-on critiquer l'islam ? faut-il brûler Redecker ?, etc.

Or, au lieu de disserter gravement sur le « troisième totalitarisme », ne devrait-on pas plutôt prendre au sérieux ce que supposent cette formule et le recours à ce concept ? Si la manipulation politique de la religion musulmane implique, de la part de tous les démocrates, une riposte anti-totalitaire, c'est précisément parce que la guerre qui s'engage contre le fanatisme est une « épreuve de volonté ».

Rien, dans un pays de laïcité, ne doit être soustrait à la discussion critique. L'extension du domaine du débat est au fondement même du pacte républicain. Ici, l'étrange défaite, c'est la façon dont, par provocations successives, les islamistes imposent leur grille mentale à tous. Face à cette conjoncture, se battre en faveur de la seule « liberté d'expression » ne suffit pas : il faut défendre la liberté de la pensée. Soutenir Redecker, c'est faire échec aux tenants droitiers du « choc des civilisations ». Ces nouveaux « dévots » qui aiment à réciter Samuel Huntington en sourates portent leur chrétienté en sautoir pour mieux flétrir tous les métèques. Il ne faut pas leur faire le cadeau d'une abdication qui suggérerait qu'en son essence l'islam est incapable d'un retour critique sur soi. Choc des civilisations : représentation des cultures comme des blocs compacts, fermés à toute altérité, barricadés contre l'exercice de la raison critique. La « maladie de l'islam » finalement très récente, c'est de criminaliser toute forme de questionnement, d'interrogation, de doute, assimilés *ipso facto* à des gestes blasphématoires.

Ne nous trompons pas : à l'intérieur de chaque aire de civilisation, une guerre entre les modérés et les fanatiques est en marche. A l'intérieur de chaque culture, le vertige sectaire et identitaire qui prend une religion en otage prospère et donne le ton au point de renverser la logique, d'annihiler le bon sens. Voilà pourquoi être avec Robert Redecker, c'est se tenir aux côtés de ceux qui, en Islam, luttent contre les auteurs de Fatwas et les massacreurs d'enfants. Mais c'est aussi réaffirmer, dans un Occident intimidé par ses propres intégrismes, les droits de la pensée et, par-là même, les droits de la liberté.

**Soheib Bencheikh : « Ceux qui ne comprennent ni l'islam ni la liberté. »
« Si les musulmans connaissaient leur héritage intellectuel et spirituel, ils réagiraient
différemment à l'affaire des caricatures. »**

Soheib Bencheikh Théologien.

Ancien mufti de Marseille, directeur de l'Institut Supérieur des Sciences Islamiques (ISSI).

Article paru dans le Monde du 10 février 2006 « débats ».

Suite à la publication des caricatures touchant à la personne du Prophète, pour des raisons probablement malintentionnées, la réaction de certains musulmans se situe au-delà du surréalisme

Des régimes « musulmans » et certaines organisations « islamiques », comme l'UOIF en France par exemple, vont jusqu'à l'exigence pathétique d'excuses solennelles des chefs de gouvernement des pays où les caricatures ont été publiées. En France, l'évènement a pris des proportions « élyséesques ».

Cette revendication, insolite de mémoire d'Arabe, suscite bien des interrogations. Ces musulmans ignorent-ils l'enseignement coranique, qui nous incite à transcender les polémiques ? N'ont-ils pas dans le cœur le verset « *et lorsqu'ils [les croyants] sont apostrophés par les ignorants, ils disent : Paix* » ? Ne savent-ils pas que le Prophète lui-même a subi les affres et les injures les plus humiliantes ? Lorsque les polythéistes de son époque le qualifiaient de fabulateur et d'imposteur, il ne leur a pas tordu le cou mais leur a répondu : « *Dieu sera juge entre nous le jour de la rétribution.* »

Ces musulmans ignorent-ils que l'islam, qui a traduit et étudié les philosophies les plus athéistes et argumenté face aux idéologies les plus redoutables, destructrices et semeuses de doutes, ne saurait trembler aujourd'hui devant un dessin caricatural de mauvais goût ?

Pourtant, une religion sûre d'elle-même, convaincue de sa solidité, ne peut fuir les critiques et les mises en cause. Alors, comment veulent-ils que les bases de l'islam vacillent aujourd'hui devant une futile provocation ?

Quant à l'autre ignorance, elle est plus grave encore. Ces musulmans ignorent-ils que la liberté d'expression la plus totale est un édifice commun à toutes les pensées, construit pour toutes les convictions, même les plus contradictoires est inassimilable ? Tout un chacun a droit de cité, qu'il soit beau ou laid, fou ou sage, provocant ou responsable. Faut-il rappeler que c'est grâce à cette même liberté d'expression que l'islam lui-même peut élever la voix à tout moment dans les pays démocratiques ? Qui empêche un musulman, en France ou ailleurs en Europe, de proposer ses valeurs ? Qui entrave un croyant qui veut publier ses convictions ? N'est-il pas permis à tous les citoyens, y compris les musulmans, de critiquer tout projet ou de promouvoir toute action ? Au moment où l'islam n'a pas bonne presse en Occident, c'est grâce à cette même liberté d'expression que nous, musulmans, pouvons nous défendre pleinement.

Mon étonnement est grand lorsque je vois que toute une mobilisation diplomatique, inédite dans l'histoire des pays musulmans, se met en marche pour faire pression sur des chefs d'Etat et de gouvernement afin d'obtenir leurs excuses et leur mea culpa. Pourtant, ces mêmes gouvernements et ces mêmes chefs d'Etat n'ont jamais été un jour à l'abri de la satire la plus blessante et de la caricature la plus caustique.

Lorsque certains Etats arabes boycottent par des mesures diplomatiques et économiques le Danemark, pays paisible et pacifique, que penser de leur docilité envers les Etats-Unis à qui ils sont malheureusement livrés, poings liés ?

Quant au soutien du rabbinat et de l'Eglise de France, il ne peut que susciter les remerciements vifs et sincères des musulmans pour cette solidarité affichée. Mais on aimerait l'avoir aussi pour les hommes et les femmes, musulmans de Palestine, d'Irak, de Tchétchénie et d'ailleurs, privés de leurs droits fondamentaux et victimes d'atteinte à leur dignité.

Le vrai débat est ailleurs. Il s'agit, en réalité, de la juxtaposition de deux droits absolus : le droit d'avoir des convictions religieuses qui soient complètement respectées et ne soient ni fustigées ni stigmatisées, et le droit de s'exprimer à tout moment, notamment pour commenter ou critiquer des projets sociaux concrets et des actions politiques palpables.

Quant à la conviction intime ou métaphysique des gens, je ne sais si elle est du ressort de la liberté d'expression. Réfléchissons !

Paolo Flores D'Arcais : « Ma liberté, ta susceptibilité. »
« Petit rappel philosophique après l'affaire des caricatures : les limites de la liberté d'expression ne peuvent être fixées par les croyants, quels qu'ils soient. »

Paolo Flores D'Arcais Philosophe.

Article paru dans le journal Le Monde 25 février 2006.

L'affaire des caricatures risque de marquer une époque (d'effrayante régression) dans l'histoire fragile des libertés civiles. D'où la nécessité d'aller au cœur du problème. Sans périphrases ni faux-fuyants, voici comment se pose la question : ta liberté d'opinion inclut-elle la liberté de critiquer mes convictions et même de t'en moquer ou ta liberté doit-elle s'arrêter et se taire dès lors que je la vivrais comme une offense à mes convictions ?

Les partisans de la seconde position, nombreux à gauche, nous avertissent : la liberté d'expression ne peut être absolue ; trouveriez-vous tolérable l'exaltation du racisme ou du fascisme ? Non, naturellement, mais ce sont les deux seules dérogations qui soient acceptables et même nécessaires d'un point de vue civique : parce que le racisme nie à la racine l'égalité sans laquelle aucune liberté n'est argumentable ; et parce que les fascismes sont les régimes qui ont piétiné la liberté d'expression (et toutes les autres) en pleine cohérence avec une idéologie par nature libéricide.

La liberté de chacun finit où commence la liberté de l'autre, nous dit-on. Elle doit donc s'arrêter devant ce qui peut causer une offense à autrui. Mais qui établit la frontière entre la critique et l'offense, entre le corrosif et le blasphématoire ? Un dessin qui prend pour cible Mahomet, Moïse, Jésus, ou même Dieu en personne, pourra toujours être vécu comme impie par les fidèles des religions considérées. Il en va de même pour un écrit : Salman Rushdie continue à vivre sous la menace de mort d'une fatwa.

Ma liberté trouve une limite dans la tienne. Dans ta liberté, oui, mais pas dans ta susceptibilité. Si je me moque de ta foi, je ne t'interdis pas de la pratiquer. Tu es libre de te moquer de la mienne, pas de m'interdire de manifester mes convictions, parmi lesquelles le fait de considérer la religion comme une superstition à l'instar de l'astrologie ou des tarots (sauf qu'elle est historiquement plus dangereuse.)

Si l'on établit le principe qu'il n'est pas licite d'offenser une foi quelconque, on confie les clés de la liberté à la susceptibilité du croyant. Avec cet évident paradoxe que plus cette susceptibilité sera intense jusqu'à confiner au fanatisme et plus la liberté d'expression aura le devoir de se limiter pour éviter de se transformer en sacrilège ! Et avec une conséquence psychologique encore plus grave (parce que contagieuse et rapidement de masse) : si la sensibilité (l'hypersensibilité) à l'offense devenait pour de bon le critère permettant de fixer les limites de la liberté d'expression, chacun serait encouragé à laisser déborder ses pulsions d'omnipotence, à laisser lever en ressentiment, puis en rage, puis en fanatisme, le déplaisir naturel à quiconque subit une critique.

La démesure de la réaction émotive de chacun serait légitimée, ainsi que la tendance à vivre sa propre foi comme intouchable ; comme un absolu, non seulement dans la conscience et le vécu intimes, mais dans la sphère publique qui, en démocratie, est intangiblement pluraliste. Chaque religion, si on lui permet de développer dans la sphère publique ses prétentions à la vérité absolue, devient en effet incompatible avec les autres, sacrilège vis-à-vis des autres. Si même en démocratie le sacré devait être protégé via la censure, cela devrait valoir pour toutes les croyances religieuses avec leurs idiosyncrasies et leurs hypersensibilités, des mormons aux témoins de Jéhovah, des adorateurs du Grand Manitou à ceux, pourquoi pas ? de Dionysos et de Mitra, en passant par les catholiques intégristes. Et il n'y aurait pas de raison d'en exclure les adeptes de la scientologie, église fondée par l'auteur de science fiction Ron Hubbard. Du reste, toute autre conviction vécue comme sacrée, comme Vérité avec une majuscule, aurait droit à la même protection (et par conséquent à la censure de quiconque s'en moquerait). Des centaines de millions d'hommes ont tenu pour sacré le simple nom de Staline ou celui de Mao.

Si la censure doit protéger les convictions profondes, et ce d'autant plus qu'elles sont plus absolues, alors l'athéisme militant devra lui aussi être défendu contre d'éventuelles offenses. Quoi de plus offensant que le refrain qui revient dans chaque encyclique pontificale, à savoir que l'athéisme

est la matrice du nihilisme moral ? Ou cet autre, plus subtil et plus insupportable encore, selon lequel il manque à l'athée quelque chose (comme le mot même l'indique) et qu'il est à la recherche de Dieu sans l'avoir trouvé ? Si se sentir offensé garantit le droit à bâillonner l'offenseur, je me sens offensé à chaque fois qu'un pape ouvre la bouche.

Il y a plus (Et plus dangereux.) Une loi peut être autrement plus offensante qu'un dessin satirique. Par exemple, une loi qui autorise l'avortement. C'est si vrai que des chrétiens « prolife », aux Etats-Unis, ont « fait justice » en exécutant des médecins qui pratiquaient des avortements (et dont l'offense était majeure puisque, aux yeux des croyants, ils supprimaient des vies.)

On me dira qu'il s'agit simplement de censurer, pas de tuer. Mais ce qui est en jeu, c'est bien des vies, et pas seulement la liberté d'expression. L'Europe démocratique aurait-elle déjà oublié Théo Van Gogh ? Et d'autres assassins potentiels seront de fait encouragés si, pour limiter la liberté d'expression, on se met à invoquer l'éthique de responsabilité. Ces dernières semaines, on a entendu répéter un peu partout : « *Il faut faire un usage responsable de la liberté. Sinon, comment s'étonner que...* » Autrement dit, si tu te moques des choses sacrées, tu es éthiquement responsable de la réponse fanatique que tu as déclenchée. Où est l'irresponsabilité ? N'est-ce pas chez ceux qui, par de tels raisonnements, nourrissent et engraisent le fanatisme ? Le chantage est accepté par avance, théorisé, intériorisé, récompensé.

Les démocrates qui veulent faire respecter Mahomet, y compris via la censure, évoquent le « respect de différences. » Qui sommes-nous, nous autres Occidentaux, qui nous croyons éclairés, pour ...la rengaine est connue. Mais quelle « différence » est ici protégée ? Il y a des musulmans qui se sentent offensés, mais il y a aussi des musulmans qui voudraient jouir de la liberté d'expression. A laquelle de ces « différences » va notre solidarité ? Au journaliste jordanien qui a défendu les caricatures ou à l'establishment qui l'a licencié et emprisonné ?

Günter Grass nous explique qu'une censure existe aussi chez nous, généralisée et d'autant plus dangereuse qu'elle passe inaperçue : c'est celle des annonceurs publicitaires qui ne tolèrent pas qu'on « offense » leurs intérêts. C'est vrai. Est-ce un bon motif pour la doubler de celle des mollahs, des évêques, des rabbins, des fidèles de Don Hubbard (et des athées militants), dans une invivable cacophonie de « vérités » qui s'offensent réciproquement ? N'est-il pas plus logique de combattre aussi la toute-puissance publicitaire, en prenant toujours plus au sérieux le droit de s'exprimer, quels que soient les intérêts ou les opinions « offensés » ? Malheureusement, ce n'est plus seulement une question de rhétorique.

Paolo Flores d'Arcais dirige la revue italienne Micromega. Il vient de publier en France, avec le cardinal Ratzinger (devenu Benoît XVI) Dialogue sur la vérité, la foi et l'athéisme (Payot)

**Jean Bauberot : « Non aux propos stéréotypés ! »
« Défendre la libre expression de Robert Redecker n'implique pas de
soutenir la bêtise haineuse. »**

Jean Bauberot.

Historien, spécialiste de l'histoire de la laïcité à l'École pratique des hautes études.

Article paru dans le Monde du 6 octobre 2006 « Débats.

« Nous cheminons sur une route bordée de deux gouffres profonds. Je crains que les intellectuels signataires de l' « *appel en faveur de Robert Redecker* » (*Le Monde* du 3 octobre) n'aient vu qu'un seul précipice et qu'ils reculent horrifiés devant lui au risque de tomber au fond du ravin qu'ils n'ont pas voulu voir.

Mon accord avec eux est complet en ce qui concerne la défense vigilante de la liberté d'expression. Je me joins tout à fait à leur appel solennel « *aux pouvoirs publics afin, non seulement, qu'ils continuent de protéger comme ils le font déjà Robert Redecker et les siens, mais aussi que, par un geste politique fort, ils s'engagent à maintenir son statut matériel tant qu'il est en danger.* » Je signe des deux mains et je veux, moi aussi, résister à « *une poignée de fanatiques [qui] agitent de prétendues lois religieuses* » pour remettre en question « *nos libertés les plus fondamentales.*»

Mais déjà là, je me demande si ces intellectuels mesurent bien l'ampleur du gouffre. Cette « *poignée de fanatiques* » n'existe malheureusement pas dans un vide social. Alors que la fin de la guerre froide, l'effondrement du mur de Berlin aurait pu augmenter la qualité du débat démocratique en le rendant moins manichéen, c'est le contraire qui s'est produit. De divers côtés, on assiste à la multiplication d'indignations primaires, de propos stéréotypés qui veulent prendre valeur d'évidence en étant mille fois répétés par le moyen de la communication de masse. L'évolution globale est inquiétante, et cela est dû à la fois à la montée d'extrémismes se réclamant de traditions religieuses (au pluriel) et d'un extrême centre qui veut s'imposer socialement comme la (non) pensée unique et rejette tout ce qui ne lui ressemble pas.

Il faut donc regarder de plusieurs côtés à la fois. On peut, on doit défendre les droits élémentaires d'une personne sans abandonner tout esprit critique à son égard. « *Quel que soit le contenu de l'article de Robert Redecker* » écrivent les signataires sans autre précision. Je regrette, là je ne peux plus du tout les suivre. Combattre le gouffre de l'intolérance n'implique pas de se coucher devant la bêtise haineuse. Au contraire, les deux combats n'en font qu'un. La Ligue des Droits de l'Homme l'a compris, qui défend Robert Redecker tout en refusant ses « *idées nauséabondes* ». Son article prône, en effet, une reprise, contre l'islam dans son ensemble, du discours maccarthyste contre le communisme. L'Occident est le « *monde libre* », paré de toutes les vertus face un islam monolithique et diabolisé. Et naturellement, l'auteur dénonce les « *intellectuels qui incarnent l'œil du Coran, comme ils incarnaient l'œil de Moscou, hier* » et « *ne s'opposent pas à la construction de mosquées.* »

Pour masquer sa propre ignorance, M. Redecker cite des extraits de l'article « *Muhammad* » écrit par Maxime Rodinson dans l'*Encyclopaedia Universalis* et en conclut : « *Exaltation de la violence : chef de guerre impitoyable, pillard, massacreur de juifs, polygame, tel se révèle Mahomet à travers le Coran.* » Il suffit de se reporter à l'article du grand savant pour constater à quel point et le ton et le contenu lui-même sont d'une autre planète. On pourrait, avec plus de citations encore, tirer de cet article une apologie de Muhammad. Rodinson écrit par exemple : Muhammad « *montra, en bien des cas, de la clémence et de la longanimité, de la largeur de vues et fut souvent exigeant envers lui-même. Ses lois furent sages, libérales (notamment vis-à-vis des femmes), progressives par rapport à son milieu.* »

Naturellement je donne cette citation comme un contre-exemple et seulement pour montrer à quel point M. Redecker effectue un usage inadmissible, par son caractère tronqué et unilatéral, des dires de M. Rodinson. Ce dernier n'a écrit ni une dénonciation haineuse ni une apologie. La lecture de

texte qu'opère Redecker est inadmissible s'agissant d'un professeur de philosophie dont le devoir professionnel serait d'enseigner l'objectivation, la prise de distance à l'égard de ses affects, l'analyse critique. Le soutenir doit donc s'accompagner de la mise en cause du contenu et de la forme de ses propos.

Non, je ne comprends vraiment pas le « quel que soit le contenu de l'article » et je ressens cela comme une grave menace pour la liberté de penser elle-même. J'imagine la situation en 1894 ; supposons une minute qu'ait existé alors un groupe d'extrémistes menaçant Edouard Drumont ou un autre publiciste antisémite (qui lisaient les textes exactement de la même manière), pouvons-nous concevoir ceux que l'affaire Dreyfus allait faire qualifier d'intellectuels écrivant pour défendre le publiciste attaqué : « *quel que soit le contenu des articles de La Libre Parole [l'organe de Drumont]* » La recherche historique montre que tous les thèmes antidreyfusards circulaient avant l'affaire Dreyfus. De tels stéréotypes sont permanents ; seules changent les minorités qu'ils transforment en boucs émissaires. La lutte contre l'intolérance ne dispense pas de la lutte contre la bêtise haineuse. »

Olivier Dord : « Laïcité, le modèle français sous influence européenne. »

Quelle Europe ?

-commentaire sur la charte des droits fondamentaux de l'union européenne.

Extraits d'une note (24) de la Fondation Robert Schuman - Septembre 2004

Dans la préface de cette note Bernard Stasi indique :

« Cette étude souligne à la fois la spécificité et la relativité du modèle français de laïcité au regard des expériences nationales des autres Etats membres de l'Union européenne. Elle dévoile aussi l'influence inégale de la position française sur nos partenaires comme sur les institutions européennes et celle, beaucoup plus incontestable, du droit européen sur nos règles de droit interne. »

Conclusion de la note :

« L'étude juridique du modèle français de laïcité dans son contexte européen, dont il est trop souvent isolé, permet de redonner à ce principe sa juste place. La laïcité est un instrument au service de la liberté, celle de croire en Dieu, en l'Homme ou au diable et de pratiquer le culte qui en découle sans entrave de la puissance publique. Loin de nous l'idée de relativiser, et encore moins de nier, l'importance de la laïcité en France, dans l'accouchement parfois au forceps de la République, ni de contester la bonne volonté des hommes qui ont porté cette espérance. Force est néanmoins de constater qu'aujourd'hui, en Europe, un Etat est « laïque » d'abord par ce qu'il garantit la liberté de conscience et le pluralisme confessionnel et non en raison de la séparation des Eglises et de l'Etat qu'il instaure.

La réaffirmation en France des exigences découlant de la laïcité ne doit pas faire oublier, aux citoyens comme à leurs gouvernants, que celle-ci est avant tout un moyen et non une fin. C'est pourquoi sa mise en œuvre, délicate, est susceptible, à tout moment, de se briser contre de redoutables écueils. Celui de la régression tout d'abord qui consiste paradoxalement à ériger la laïcité en nouvelle religion d'Etat en l'identifiant abusivement à la République comme aux plus beaux jours du combisme. Celui de la trahison ensuite qui voit dans la laïcité le prétexte commode et surtout incontestable pour stigmatiser une religion particulière, l'Islam notamment. Celui de l'abandon enfin qui permet aux radicaux de toutes obédiences de fragmenter l'espace public en autant de chapelles que de communautés en revendiquant aujourd'hui le droit à la différence et demain, sans doute, la différence des droits. C'est donc bien par la « porte étroite » que doit passer celui qui emprunte le chemin de la laïcité.

Si la laïcité à la française est étrangère à la plupart des Etats membres de l'Union, l'exigence de neutralité ouverte qui la traverse peut sans doute réunir un grand nombre d'entre eux. Au-delà de la diversité des rapports institués entre Eglises et Etats, il existe une communauté de valeurs partagées par les pays européens (liberté de croyance, liberté de cultes, pluralisme religieux) que favorise au demeurant la sécularisation avancée de leurs sociétés. Cette neutralité est en outre prônée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme notamment dans l'hypothèse d'un Etat multiconfessionnel. Elle inspire enfin les institutions de l'Union européenne dans leur approche des dossiers ayant des aspects confessionnels. La promotion de cette neutralité accueillante constitue toutefois un défi pour certains des nouveaux Etats membres de l'Union (Pologne, Lituanie). Elle peut également permettre à la France d'avancer sur certains sujets délicats comme assurer l'égalité de traitement entre l'Islam et les autres cultes par une révision de la loi du 9 décembre 1905 ou encore favoriser l'enseignement des religions à l'école. Plus que jamais, la laïcité « à la française » doit demeurer un modèle ouvert sur l'Europe, à l'écoute de l'Autre.

Olivier Dord - Professeur à l'Université Paris X Nanterre

J.M. Ducomte : « La laïcité, un contenu discuté. »

Extrait de J.M. Ducomte « La laïcité » Les Essentiels - Milan 2001

Une avalanche de qualificatifs

« laïcité plurielle » « nouvelle laïcité » « laïcité ouverte » « nouveau pacte laïque » : cette diversité terminologique cache mal certaines ambiguïtés du projet. A côté de ceux qui, sincèrement, souhaitent redonner sa pleine efficacité à une vieille idée neuve, d'autres pensaient venu le temps de reconsidérer ses fondements.

Un contenu discuté.

Après l'échec, en 1984, d'un projet de constitution d'un service unifié et laïque de l'Education nationale, un débat s'est ouvert sur la nécessité de rénover le concept de laïcité.

Le contexte du débat.

Le débat qui s'est engagé sur le contenu de la laïcité dispose de racines anciennes. C'est celui qui opposait déjà, à mots couverts, Jules Ferry et Ferdinand Buisson. Alors que Ferry privilégiait la neutralité de l'école, Buisson, conscient de la dimension politique du combat engagé, revendiquait un enseignement porteur des valeurs républicaines et d'une morale laïque. Les tenants d'un nouveau pacte laïque, soutenus par les représentants des différentes Eglises, partent d'un constat et suggèrent un choix. Les sociétés modernes sont plurielles. Par ailleurs, la rationalité à fondement scientifique n'étanche pas totalement la quête du sens. Dès lors, il convient de laisser librement s'exprimer les diverses convictions, notamment religieuses, d'autant que les Eglises auraient renoncé à toute revendication cléricale. Le choix qui découle d'une telle appréciation tend à privilégier la liberté religieuse sur l'exigence de séparation.

Le pacte laïque.

Dorénavant, l'Etat ne devrait plus nécessairement s'interdire de reconnaître les religions, et plus largement, les diverses identités qui le traversent. Il doit même envisager les conditions d'un dialogue avec elles. Il faudrait également accepter de débattre de l'universalisme égalitaire hérité de la Révolution française en le prenant pour ce qu'il est, c'est-à-dire une construction située dans le temps et dans l'espace qui cache mal sa prétention à la domination impérialiste. Même des notions aussi évidentes que l'unité et l'indivisibilité de la République et de son droit méritent discussion. Pacte changeant entre espaces d'appartenance rendus à leur travail de conviction, la laïcité devrait quitter l'univers institutionnel pour intégrer celui du contrat. Toutes les tentatives de « rénovation » n'ont pas poussé aussi loin le souci de légitimation publique des liens d'appartenance. Pour certains, il s'agissait simplement d'y voir clair après le douloureux réveil de 1984.

Les ambiguïtés et les dangers de la démarche.

La laïcité plurielle se refuse, au nom de la liberté, à distinguer entre traditions culturelles et doctrines religieuses, qu'elle place sur un pied de stricte égalité. Or, par fidélité à l'idéal critique de la laïcité, il est nécessaire d'aller y voir de plus près. Il n'est pas sûr que l'on doive faire silence sur ce que symbolise le port du voile islamique pour les femmes du Maghreb. Y voir simplement une affirmation d'identité c'est se contraindre à abdiquer devant le réel, fut-il teinté d'obscurantisme, et priver la laïcité de son exemplarité libératrice. La revendication de la liberté religieuse n'a pas le même sens selon qu'elle est exprimée par des Eglises ou conçue comme l'une des conditions de la laïcité. Ce que cherchent les Eglises, appuyées sur la légitimation que pourrait leur donner l'engagement d'un débat avec les autorités de l'Etat, c'est la reconquête d'un espace de conviction. Elles pourraient ainsi démontrer qu'elles disposent encore, en tant que groupe organisé, d'une capacité à définir le contenu du bien commun. La sphère privée où les avait cantonnées la séparation de 1905 deviendrait la base arrière d'une recolonisation de l'espace public. Une recolonisation tolérante certes, inscrite dans un pluralisme religieux assumé, mais potentiellement destructrice du seul vrai pacte laïque, le pacte républicain conclu entre citoyens égaux.

Les mots valent autant par ce qu'ils désignent que par ce qu'ils laissent entendre. A cet égard, la tentative de qualifier la laïcité est parfois apparue comme une entreprise de remise en cause de ses fondements.

Henri Pena-Ruiz : « Laïcité ouverte, une notion piège. »

Cité dans « Histoire de la laïcité Genèse d'un idéal » Collection Découvertes - Gallimard

« L'esprit d'ouverture est une qualité. Mais il ne prend sens que par opposition à un défaut : la fermeture. C'est pourquoi on n'éprouve la nécessité d'ouvrir que ce qui exclut, enferme, et assujettit. Et on le fait au nom d'idéaux qui, quant à eux formulent tout haut des exigences de justice. Les droits de l'homme, par exemple, proclament la liberté et l'égalité pour tous les êtres sans discrimination d'origine, de sexe, de religion ou de conviction spirituelle. Viendrait-il à l'idée de dire que les « droits de l'homme » doivent « s'ouvrir » ?

Faisons le même raisonnement pour la notion polémique et mal intentionnée de « laïcité ouverte ». La laïcité, rappelons-le, c'est l'affirmation simultanée de trois valeurs qui sont aussi des principes d'organisation politique : la liberté de conscience fondée sur l'autonomie de la personne et de sa sphère privée, la pleine égalité des athées et des agnostiques et des divers croyants, et le souci d'universalité de la sphère publique, la loi commune ne devant promouvoir que ce qui est d'intérêt commun à tous. Ainsi comprise, la laïcité n'a pas à s'ouvrir ou à se fermer. Elle doit vivre, tout simplement, sans aucun empiètement sur les principes qui font d'elle un idéal de concorde, ouvert à tous sans discrimination.

La notion de laïcité ouverte est maniée par ceux qui en réalité contestent la vraie laïcité, mais n'osent pas s'opposer franchement aux valeurs qui la définissent. Que pourrait signifier ouvrir la laïcité, sinon mettre en cause un de ses trois principes constitutifs, voire les trois en même temps ? Qu'on en juge.

Faut-il une liberté de conscience « ouverte » ? Mais si les mots ont un sens cela veut dire qu'une autre exigence que la liberté de conscience doit être reconnue, et que serait-elle sinon l'imposition d'un credo, comme par exemple l'obligation de se conformer à un certain code religieux ? Cas limite de cette obligation : l'intégrisme, qui d'une certaine norme religieuse veut faire une loi politique. La condamnation du divorce, de l'apostasie ou de l'humanisme athée, est souvent pratiquée par des religieux qui ne cessent de parler de laïcité ouverte.

Faut-il une égalité « ouverte » ? Qu'est-ce à dire sinon que certains privilèges maintenus pour les croyances religieuses seraient compatibles avec une telle « laïcité », qui consisterait donc à donner plus de droits aux croyants qu'aux athées dans la sphère publique ? Des dignitaires catholiques peuvent ainsi, simultanément, plaider pour une « laïcité ouverte » et refuser publiquement de remettre en cause le régime concordataire d'Alsace-Moselle qui pourtant prévoit des privilèges pour trois religions (catholique, protestante et judaïque) notamment par un subventionnement public tant des ministres du culte que d'un enseignement confessionnel dans les écoles publiques. Pourquoi pas un enseignement des autres religions et de l'athéisme pour ceux qui le veulent ? Une telle voie ne réaliserait l'égalité qu'en fractionnant indéfiniment la sphère publique, oblitérée alors par la mosaïque des communautarismes, alors qu'elle doit rester le lieu d'affirmation et de promotion de ce qui est commun à tous. »

**Mise en cause directe de la loi de séparation Eglises – Etat.
Extraits du rapport de la « Commission Machelon »
20 septembre 2006.**

- Extraits du rapport de la « **COMMISSION DE RÉFLEXION JURIDIQUE SUR LES RELATIONS DES CULTES AVEC LES POUVOIRS PUBLICS** » (20 septembre 2006)

- **Objet** : s'interroger sur la façon dont notre droit des cultes peut accompagner les profonds changements sociologiques dans le domaine des religions, **est la mission** que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Mr Sarkozy) a confié à la commission.

Composition de cette commission.

Président : Jean-Pierre **Machelon** professeur des universités

Directeur d'études à l'Ecole pratique des hautes études.

Laurence Botbol-Lalou, membre du Consistoire de Paris

Charles Choucroy, avocat du Consistoire central

Jean-François Colosimo, enseignant dans le privé catholique

Yves Gaudemet, professeur de droit public à l'université Paris II-Assas

Jean-Claude Groshens, professeur honoraire

Chems Hafiz, avocat de la Grande Mosquée de Paris

Jean-Michel Lemoyne-Deforges, secrétaire général de l'Union internationale des juristes catholiques

Francis Messner, directeur d'un DEA de droit canonique, directeur de l'unité de recherche Prisme (Politique, religion, institutions et société, mutations européennes) à l'université Robert-Schuman de Strasbourg, auteur publié aux éditions du Cerf

Pierre-Henri Prélôt, professeur de droit public, auteur publié aux éditions du Cerf

Thierry Rambaud, maître de conférences à l'université Paris II-Assas

Jean-Daniel Roque, Fédération protestante de France, auteur publié aux éditions du Cerf

Pierre-Henri Paslamtimol, mosquée de St Denis de la Réunion, CFCM

Jean-Paul Willaime, hebdomadaire Réforme, professeur à la faculté de théologie protestante de Strasbourg, auteur publié aux éditions du Cerf

Jean-Marie Woehrling, chercheur au Prisme, auteur publié aux éditions du Cerf.

Il est possible de s'interroger sur le choix des membres de la commission qui ont des dénominateurs communs alors que :

Les athées et agnostiques, qui représentent 20 à 25 % de la population (1), n'y ont aucune visibilité : personne de la Libre Pensée, ni de l'Union rationaliste, ni du Cercle Ernest Renan ... etc.

Aucune personnalité laïque du genre : d'André Comte-Sponville, Henri Pena-Ruiz, Jean-Michel Quillardet, Michel Onfray.... Avec cette sélection, le pluralisme est en net recul par rapport à la commission Stasi sur les signes religieux à l'école.

(1). 24,5% des Français se disent "sans religion", selon l'étude CSA publiée par Le Monde des religions de janvier 2006.

Dans ce rapport, l'une des mesures proposées est la suppression de l'un des deux principes (article 2), de la loi de 1905 pourtant réunis sous le titre de « Principes » dans cette loi.

« Quelques lignes directrices

[...] *Renforcer les possibilités d'intervention des collectivités territoriales* qui souhaitent développer, en toute transparence, une politique de proximité s'appuyant notamment sur l'intégration sociale et religieuse, dans le respect du principe de leur libre administration.[...]

Chapitre 1 - Les lieux de culte

1. Faciliter la construction de nouveaux édifices du culte

[...] Il est apparu à une majorité des membres de la commission que **la solution ne pouvait se trouver uniquement dans l'amélioration des solutions existantes**.[...]

[...] *L'interdiction de subventionner les cultes n'est pas un principe fondamental reconnu par les lois de la République*. En effet, **il paraît difficile de considérer qu'indépendamment de ce principe de laïcité, l'article 2 ; ait accédé au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République** compte tenu des incertitudes qui entourent tant la notion de « non-subventionnement » que celle de « non-reconnaissance » et de la fréquence avec laquelle ces dispositions ont été contredites.[...]

B. Les solutions préconisées :

1) Perfectionner les instruments existants.

- *Lever l'incertitude sur le sort réservé aux édifices cultuels au terme des baux emphytéotiques* [...]

La commission propose de modifier l'article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales afin de permettre à toute association de conclure un bail emphytéotique administratif en vue de la construction d'un édifice du culte ouvert au public. [...]

- *Généraliser les garanties d'emprunt à tout le territoire* [...]

- *Prévoir la possibilité pour les collectivités territoriales d'octroyer des avances remboursables aux associations prenant en charge la construction d'édifice du culte* [...]

2) Autoriser formellement l'aide directe à la construction de lieux de culte.

- *Sans être unanime sur ce point, la commission estime que la consolidation et l'élargissement des aides existantes ne sont pas suffisants pour répondre aux nécessités actuelles.*

Elle estime que l'éventail des mesures proposées doit être **complété par une aide à l'investissement pour la construction de lieux de culte.**

Tout en ayant égard à la dimension traditionnelle et symbolique de la question, longuement évoquée en séance, et en étant consciente que la participation financière des fidèles est le signe le plus sûr de l'existence d'un intérêt local, une large majorité de ses membres considère que cette dernière mesure s'impose aujourd'hui. Elle souligne aussi qu'elle s'inscrit dans la continuité des lois et règlements qui, au cours du XX^e siècle, ont tendu, à de multiples reprises, à favoriser la construction, la réparation et l'entretien des édifices du culte.

Elle doit, au demeurant, être comprise comme s'inscrivant dans une **perspective d'investissement** qui est parfaitement légitime. C'est celle des cultes nouvellement implantés sur le territoire national. La législation actuelle privilégie en effet l'aide à l'existant, qui est dépourvue d'intérêt pour des confessions qui, précisément, n'ont pas encore de lieux de culte à entretenir. La proposition énoncée dans le présent rapport n'est en aucune façon comparable à une aide au fonctionnement, comme le serait par exemple la rémunération des ministres du culte. Elle présente l'avantage de promouvoir la **transparence** en matière de financement des lieux de culte, considération qui, dans le contexte international actuel, n'est pas dépourvue de pertinence.

Les aides directes à l'investissement auraient dans cette perspective un **double intérêt** :

elles manifesteraient d'une part la sollicitude de la République envers des groupes sociaux qui souffrent souvent de relégation sociale ; elles auraient, d'autre part, valeur d'exemple. Le *statu quo*, qui suppose de continuer à encourager les pratiques consistant à contourner la loi, voire à fermer les yeux sur ses violations les plus manifestes, n'est guère satisfaisant de ce point de vue. Sur le plan technique, deux voies pourraient être empruntées pour mettre en oeuvre la proposition énoncée :

La première consisterait à modifier **la loi de 1905**, soit en insérant un nouvel article dans son titre III ("Les édifices du culte"). Soit en étendant à la construction des édifices affectés au culte public, la dérogation pour les « réparations », prévue à l'article 19 dernier alinéa (titre IV : « Des associations pour l'exercice des cultes »).

La seconde conduirait à insérer dans le **code général des collectivités territoriales** la possibilité, pour les communes et leurs groupements, d'accorder des aides à la construction de lieux de culte. La commission estime qu'il faudrait, au moins dans un premier temps, **réserver cette possibilité aux communes et à leurs groupements**, qui ont toujours été le cadre naturel des relations quotidiennes entre les pouvoirs publics et les cultes.

Dans tous les cas, l'octroi d'aides à la construction d'édifices du culte ne serait qu'une faculté. La légalité des subventions demeurerait subordonnée à l'existence d'un intérêt général, conformément au droit commun.

Il n'a pas paru souhaitable de subordonner cette règle à un quelconque constat de carence en matière d'équipement cultuel. Un tel diagnostic serait éminemment délicat à conduire, et supposerait une analyse approfondie des appartenances et des pratiques confessionnelles des populations concernées. Par ailleurs, l'instauration de tels critères serait de nature à lier la compétence du maire, en l'obligeant dans une certaine mesure à combler la carence observée et démontrée. Enfin, elle conduirait, en pratique, à ne permettre l'octroi d'aides qu'à certains cultes. Or la commission estime que les mesures proposées ne doivent en aucun cas être ciblées sur un culte en particulier, même si certains sont dans une indéniable phase de rattrapage. Une politique ainsi conçue risquerait de heurter le principe constitutionnel de laïcité qui suppose que la République traite également tous les cultes.

La commission, qui s'est longuement interrogée sur ce point, estime **qu'il ne serait pas opportun de fixer dans la loi un pourcentage maximal pour les aides directes à la construction de lieux de culte**. Certes, l'instauration d'un plafond légal permettrait un encadrement rassurant de l'intervention des communes. Elle aurait cependant dans certains cas pour conséquence de limiter, sans égard pour les circonstances locales, les possibilités dont les communes disposent actuellement. [...]

Commentaire :

En autorisant, entre autres mesures, le financement public pour la construction des lieux de culte, la commission « Machelon », propose de supprimer l'un des deux principes de la loi de 1905 (Principes indissociables), c'est-à-dire, en fait, de remplacer la loi de 1905, par une loi d'une toute autre nature, qui ne connaîtrait plus la Séparation Eglises - Etat, qui estomperait les notions de « sphère publique » et « sphère privée » et réinstallerait le religieux dans l'espace public : une régression dans l'histoire de la laïcité.

Jacques Myard : « Reconquérir la laïcité. »

Jacques Myard député UMP des Yvelines.

Ce texte est un article paru dans le Figaro du 30 mai 2003.

« La laïcité a mis un terme depuis un siècle aux querelles religieuses en France, en établissant une stricte séparation entre la liberté religieuse qui relève de la conscience de chacun et la sphère publique régie par la loi votée par les représentants du peuple issus du suffrage universel. Elle est considérée par les Français comme un pilier de notre univers social, mais dame vénérable, ses qualités, la neutralité des services publics, l'égalité de tous les citoyens, se sont sans doute affadies au cours du temps. De surcroît la venue sur le territoire français de populations de cultures dans lesquelles le fait religieux est la source unique et totalitaire, comprenons globale des activités humaines, provoque des tensions.

Loin d'accepter la dichotomie entre la sphère publique et la sphère privée, certains individus ou groupes religieux, islamistes pour la plupart, (mais ils ne sont pas seuls en cause), sont déterminés à imposer à la société la reconnaissance explicite de préceptes religieux fondés sur leurs dogmes religieux. Le voile porté par les jeunes musulmanes au sein des écoles publiques n'est pas un simple attribut vestimentaire : il sous-tend une volonté d'afficher une identité religieuse, expression d'un prosélytisme contraire à la neutralité des enceintes scolaires. D'aucuns, jusqu'au sein du gouvernement, veulent minimiser ces faits, appelant à la tolérance à l'égard de ces jeunes femmes voilées ou arguant que le Coran lui-même n'impose pas le port du foulard.

Renoncer à affirmer clairement nos principes républicains constitue une lourde faute. S'appuyer sur le Coran pour combattre le port du foulard équivaut à faire entrer dans le débat public des arguments théologiques dont la République n'a pas à connaître.

Mais le port du foulard marque surtout une étape dans la stratégie des fondamentalistes musulmans pour imposer leurs vues religieuses à la société. Trop de signes l'attestent : l'exigence du mari musulman que son épouse soit interrogée aux épreuves du baccalauréat par une examinatrice de sexe féminin ; la demande d'un jour de piscine réservé aux femmes, excluant la gent masculine ; la destruction d'abri bus dont la publicité pour une marque de lingerie féminine est jugée offensante ; l'interdiction imposée à la supérette de quartier de vendre de l'alcool sous peine de représailles...

Petit à petit, impunément, au nom de leur dogme religieux, les fondamentalistes gagnent du terrain, allant jusqu'à invoquer, pour le retourner à leur profit, le principe de non-discrimination. Etrange paradoxe ! Nombre d'exemples dans le monde entier attestent de la stratégie de surenchère de ces extrémistes qui se rient de nos faiblesses de démocrates laxistes et pusillanimes.

Mais il est encore temps de réagir. La laïcité est au cœur de la république, gravée dans la Constitution à son article premier. Il appartient à la loi et à la loi seule d'en préciser le contenu et les effets ; la République ne saurait se contenter d'un avis du Conseil d'Etat, qui n'exprime en définitive qu'une argutie juridique. Un coup d'arrêt doit être porté à la dérive communautariste qui s'enracine dans les dogmes religieux.

Il est urgent de reconquérir la laïcité au nom de ce que nous avons de plus cher, la paix civile.

Henri Pena-Ruiz : « La laïcité principe de concorde universelle. »

Extrait de « Histoire de la laïcité - Genèse d'un idéal » Collection « Découvertes » Gallimard.

« Croyants divers, athées et agnostiques se côtoient aujourd'hui dans des sociétés qui tendent à rompre de plus en plus avec le monolithisme religieux traditionnel. Ils forment d'abord le *laos*, en grec « la population indivise » c'est-à-dire une unité que rien a priori ne permet de scinder en groupes aux prérogatives propres. Est laïque, en ce sens, ce qui concerne tout le peuple, indépendamment des diverses croyances ou convictions qui le divisent.

La laïcité est d'abord un principe d'unité, de concorde, par lequel il est établi que la diversité des convictions spirituelles ne pourra donner lieu à discrimination ou privilège, et rompre de la sorte l'unité « princielle » du peuple en hiérarchisant les options spirituelles par des droits inégaux.

Diversité des hommes et unité de la communauté politique de droit, qui permet d'assurer leur coexistence, doivent donc être conciliées. Tel est le problème que résout l'organisation commune refondée par la laïcité. Elle le fait en conjuguant la liberté de conscience, qui permet aux options spirituelles de s'affirmer sans s'imposer, l'égalité de droits de tous les hommes sans distinction d'option spirituelle, et la définition d'une loi commune à tous visant le seul intérêt général, universellement partageable. Pour cela, elle construit un cadre juridique et politique soustrait à toute emprise d'une option spirituelle particulière qu'il s'agisse d'une religion ou d'une vision du monde athée.

Sphère privée, sphère publique.

La séparation laïque de la puissance publique et de toute Eglise est la condition qui rend possible, sur les plans juridique et politique, l'affirmation des trois valeurs clés de l'idéal laïque. Liberté de conscience, égalité des droits, universalité fondent alors le lien social de façon solide car incontestable du point de vue des droits humains. Il est ainsi permis à la diversité de se vivre librement sans faire perdre de vue ou compromettre l'unité essentielle de l'humanité, référence majeure de la paix et de la fraternité.

La distinction de la sphère privée, libérée par la laïcité de toute tutelle illégitime, et de la sphère publique est ici fondamentale. Dire que la religion doit entrer dans le domaine des libertés qui se développent au sein de la sphère privée, et ne plus exercer d'emprise sur la sphère publique, ce n'est pas en nier la dimension collective, mais refuser que celle-ci serve de prétexte au maintien de privilèges. Une sphère publique qui traiterait de façon discriminatoire les différentes options spirituelles ou s'aliénerait à leur concurrence, ne pourrait plus servir de référence commune à tous.

En proclamant l'émancipation réciproque des religions et de la puissance politique, la laïcité permet aux premières de s'affirmer librement, mais non de contraindre, et à la seconde de se consacrer pleinement à l'intérêt de tous, sans privilège public pour les croyants ou pour les athées. Principe de concorde et souci de la liberté que fonde l'autonomie de jugement, quête inlassable d'égalité, l'idéal laïque s'est forgé au cours d'une longue histoire. Contre l'intolérance et les persécutions au nom d'une religion, contre la collusion des pouvoirs politiques de domination et des Eglises, les trois valeurs inséparables de la laïcité (liberté, égalité, fraternité) ont dû s'affirmer par le truchement des résistances à une oppression multiforme, et des pensées affranchies qui les ont inspirées. »